CSNP

COMMISSION SUPÉRIEURE DU NUMÉRIQUE ET DES POSTES

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

RAPPORT D'ACTIVITE 2020

ÉDITORIAL DE LA PRÉSIDENTE

Mireille Clapot, Députée de la Drôme,
Présidente de la Commission Supérieure
du Numérique et des Postes,
Membre de la commission des Affaires étrangères

Comme pour l'ensemble de nos concitoyens, de nos entreprises et de nos institutions, l'année 2020 a été une année particulière pour la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP).

Pendant la première période de confinement, au printemps 2020, la Commission supérieure a plus que jamais été mobilisée pour s'assurer des conditions d'exécution des missions de service public dans le domaine des télécommunications et des activités postales et du rythme de déploiement de la fibre dans nos territoires.

Les auditions et les réunions de travail se sont tenues par visioconférence et ont permis aux membres de la CSNP d'auditionner les autorités publiques, les opérateurs et les représentants des élus et de la société civile.

Par ailleurs, les membres de la Commission supérieure se sont prononcés sur plusieurs points critiques de la mise en place de l'application Anticovid, devenue StopAntiCovid, notamment sur les principes de respect des libertés individuelles, de souveraineté de l'application et de respect des données personnelles, sur l'appropriation par nos concitoyens de l'application et sur l'interopérabilité des données en Europe.

Alors que les usages du numérique se sont accélérés pendant la pandémie, les membres de la CSNP se sont montrés extrêmement vigilants sur les efforts d'inclusion numérique. Le groupe de travail piloté par notre collègue Martine Filleul, Sénatrice du Nord, a fait plusieurs propositions concrètes endossées par la CSNP dans son avis de juillet 2020.

Parce que nos membres sont issus de l'ensemble des territoires français, en zone urbaine, rurale ou de montagne, nous portons un regard vigilant sur le modèle de société numérique dont se dote la France. Nous veillons à ce que nos concitoyens et le tissu économique des territoires puissent disposer le plus tôt possible des mêmes infrastructures de qualité : nos recommandations préliminaires sur la transposition du Code européen des communications électroniques étaient orientées dans ce sens, notamment sur le service universel.

Dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur les activités postales, la CSNP a rappelé son attachement au maintien de l'activité de la Poste pendant les périodes perturbées du confinement : sans exposer ses salariés au risque sanitaire, La Poste se devait d'assurer ses missions de service public (distribution du courrier et de la presse, versement des allocations sociales notamment).

Des efforts ont été déployés en ce sens mais des pistes d'amélioration ont également été identifiées. Nos concitoyens sont attachés à ces missions et nous nous devons d'être particulièrement attentifs à leur mise en œuvre : plusieurs propositions ont été formulées par la CSNP pour renforcer la qualité des prestations sur l'ensemble du territoire.

Enfin, l'année 2020 a également été particulière pour le fonctionnement et l'existence même de la Commission supérieure.

Son fonctionnement : à l'issue des élections sénatoriales de l'automne 2020, la CSNP a connu un remplacement partiel de ses membres. Je tiens à cet égard à remercier chaleureusement M. Yvon Collin, Président de la Commission supérieure depuis 2018 et qui en a assuré la présidence intérimaire jusqu'au 11 février 2021 avec l'élection d'un nouveau bureau, ainsi que M. Christian Manable, Sénateur de la Somme et Mme Patricia Morhet-Richaud, Sénatrice des Hautes-Alpes, pour leur engagement et leur implication sans faille dans les travaux de la Commission supérieure au cours de leurs mandats. Mme Toine Bourrat, Sénatrice des Yvelines, M. Jean-Pierre Corbisez, Sénateur du Pas-de-Calais, M. Franck Montaugé, Sénateur du Gers, ont été désignés par M. Gérard Larcher, Président du Sénat, pour leurs succéder, et sont d'ores et déjà très impliqués dans les travaux de la Commission supérieure.

Son existence : l'attachement de nos collègues parlementaires aux missions remplies par la Commission supérieure a été confirmé de manière explicite en octobre 2020 par le rejet d'un amendement visant à la supprimer : nous avons tiré les leçons de cet épisode tumultueux qui nous conduit à mieux faire connaitre les travaux de la Commission supérieure auprès de nos collègues parlementaires et de nos concitoyens.

En dépit de ce contexte de changement, l'année 2020 a été productive puisque sur les douze mois, les membres de la Commission supérieure se sont réunis vingt fois en séances plénières, ont participé à quarante- cinq auditions et réunions de travail et ont rendu onze avis.

En 2021 comme en 2020, les membres de la Commission supérieure attachent une importance particulière à la cohérence des dispositifs publics sur l'ensemble du territoire mais s'emploient également à proposer des mesures pour renforcer les dispositifs en matière de souveraineté et de sécurité numérique. Les questions de l'équilibre des missions de service public confiées à La Poste sont également au cœur de nos travaux.

Ce sont ces objectifs que j'aurai à cœur de mettre en œuvre au cours de ma présidence.

SYNTHÈSE

La Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) est une commission composée de sept députés, de sept sénateurs et de trois personnalités qualifiées.

En 2020, pendant la période de confinement, la CSNP est restée très mobilisée :

- pour s'assurer des conditions de continuité des activités postales pendant la crise sanitaire,

- en se prononçant à plusieurs reprises sur les modalités de mise en œuvre de l'application StopAntiCovid,

- en exerçant sa vigilance sur le rythme de déploiement de la fibre et du Très Haut Débit.

Alors que la crise sanitaire a donné un coup d'accélérateur à la transformation du numérique de la société (télétravail, e-commerce, télé-medecine, télé-enseignement, etc.) et qu'une partie de la population s'est sentie exclue et dévalorisée, les membres de la CSNP en ont tiré des conclusions et ont formulé des recommandations sur la nécessité de renforcer la politique d'inclusion numérique et d'en améliorer le pilotage.

La CSNP a formulé plusieurs recommandations sur la transposition du Code européen des communications électroniques notamment sur la définition du service universel.

En quelques chiffres, l'activité de la CSNP en 2020 :

11

avis rendus

20

séances plénières

45

auditions et réunions en groupes de travail

17

participations et interventions lors de colloques et salons thématiques

COMPOSITION ET MOUVEMENTS AU SEIN DE LA CSNP EN 2020

L'article L125 du Code des postes et des télécommunications précise que la Commission supérieure du numérique et des postes comprend sept députés et sept sénateurs ainsi que trois personnalités qualifiées dans les secteurs des postes et des communications électroniques, désignées par les ministres chargés des postes et des communications électroniques parmi six personnalités proposées par le Président de la commission. Elle est présidée alternativement par un député et un sénateur élu en son sein pour une durée de trois ans. L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes, membres de la commission, ne peut être supérieur à un.

A la suite des élections sénatoriales de septembre 2020, le mandat de M. Yvon Collin, Sénateur du Tarn-et-Garonne et Président de la Commission supérieure du numérique et des Postes, de M. Christian Manable, Sénateur de la Somme, et de Mme Patricia Morhet-Richaud, Sénatrice des Hautes-Alpes ont pris fin.

M. Gérard Larcher, Président du Sénat, a désigné leurs successeurs à la Commission supérieure le 27 janvier 2021 : Mme Toine Bourrat, Sénatrice des Yvelines, M. Jean-Pierre Corbisez, Sénateur du Pas-de-Calais et M Franck Montaugé, Sénateur du Gers.

Conformément au règlement intérieur de la Commission supérieur, M. Yvon Collin a assuré la présidence par intérim de la Commission supérieure jusqu'à l'élection du nouveau bureau le 11 février 2021.

MEMBRES DE LA CSNP

Mireille CLAPOT
Députée de la Drôme

Yvon COLLIN
Sénateur du Tarn-et-Garonne

Toine BOURRAT
Sénatrice des Yveline

Bernard DELCROS
Sénateur du Cantal

Hervé SAULIGNAC
Député de l'Ardèche

Patrick CHAIZE
Sénateur de l'Ain

Jean-Pierre CORBISEZ
Sénateur du Pas-de-Calais

Dominique DAVID
Députée de la Gironde

Virginie DUBY-MULLER
Députée de la Haute-Savoie

Jean-Paul DUFRÈGNE
Députée de l'Allier

Martine FILLEUL
Sénatrice du Nord

Christine HENNION
Députée des Hauts-de-Seine

Jean -Michel MIS
Député de la Loire

Christian REDON-SARRAZY
Sénateur de la Haute-Vienne

Denise SAINT-PÉ
Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques

Henri d'AGRAIN
Délégué général du CIGREF

Jeanne BRETECHER
Dirigeante de Génération 2 et Présidente de Social Good accelerator

Françoise SOKOLOWSKI
Ancienne Secrétaire générale de l'Observatoire National de la Présence Postale

MEMBRES DE LA CSNP

Députés :

Mireille CLAPOT (La République en Marche), Députée de la Drôme ; Présidente de la CSNP depuis le 11 février 2021 ; Membre de la Commission des Affaires étrangères ; Présidente du Groupe d'amitié France-Albanie ; Vice-Présidente du Groupe d'amitié France-Russie ;

Dominique DAVID (La République en Marche), Députée de la Gironde ; Membre de la Commission des Finances de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Virginie DUBY-MULLER (Les Républicains), Députée de la Haute-Savoie ; Membre de la Commission des Affaires culturelles et de l'éducation ; Présidente du Groupe de travail sur le statut des députés et leurs moyens de travail ; Présidente du Groupe d'amitié France-Ethiopie.

Jean-Paul DUFRÈGNE (Gauche Démocrate et Républicaine), Député de l'Allier ; Membre de la Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ; Ancien Président du Conseil départemental de l'Allier ; Vice-Président du Groupe d'amitié France-Vietnam.

Christine HENNION (La République en Marche), Députée des Hauts-de-Seine ; Vice-présidente de la CSNP jusqu'au 11 février 2021 ; Membre de la Commission des Affaires économiques ; Vice-Présidente du Groupe d'Amitié France-Japon.

Jean-Michel MIS (La République en Marche), Député de la Loire ; Membre de Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Vice-Président des Groupes Cybersécurité et souveraineté numérique et Santé et numérique.

Hervé SAULIGNAC (Nouvelle Gauche), Député de l'Ardèche ; Membre de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire ; Secrétaire du Groupe d'amitié France-Chine ; Ancien Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

Sénateurs :

Toine BOURRAT, (Les Républicains), Sénatrice des Yvelines, Première Vice-présidente de la CSNP depuis le 11 février 2021 ; Membre de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication , Membre de la Mission d'information sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement.

Patrick CHAIZE (Les Républicains), Sénateur de l'Ain ; Vice-Président de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ; Président du Groupe d'études Numérique ; Président de l'AVICCA.

Yvon COLLIN (Rassemblement Démocratique et Social Européen), Sénateur du Tarn-et-Garonne, Président de la Commission supérieure du numérique et des Postes jusqu'au 11 février 2021; Vice-Président de la Commission des finances ; Président du Groupe d'amitié France-Inde.

Jean-Pierre CORBISEZ, (Rassemblement Démocratique et Social Européen), Sénateur du Pas-de-Calais ; Membre de la Commission supérieure du numérique et des postes depuis le 11 février 2021 ; Vice-Président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ; Vice-Président de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation ; Membre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Bernard DELCROS (Union Centriste), Sénateur du Cantal ; Vice-Président de la Commission des finances, Secrétaire de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Martine FILLEUL (Socialiste et républicain), Sénatrice du Nord ; Membre de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ; Présidente déléguée du Groupe d'amitié France-Afrique Centrale.

Christian MANABLE (Socialiste, Ecologiste et Républicain), Sénateur de la Somme, membre de la Commission supérieure du numérique et des Postes jusqu'en septembre 2020; Membre de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication ; Secrétaire de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation ; Ancien Président du Conseil Général de la Somme.

Franck MONTAUGE, (Socialiste, Ecologiste et Républicain), Sénateur du Gers ; Membre de la Commission supérieure du numérique et des postes jusqu'en juillet 2021 ; Vice-Président de la commission des affaires économiques ; Secrétaire de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Patricia MORHET-RICHAUD (Les Républicains), Sénatrice des Hautes-Alpes, membre de la Commission supérieure du numérique et des Postes jusqu'en septembre 2020; Membre de la Commission des affaires économiques ; Vice-Présidente de la délégation sénatoriale aux entreprises.

Christian REDON-SARRAZY (Socialiste, Écologiste et Républicain), Sénateur de la Haute-Vienne ; Membre de la commission des affaires économiques, Membre de la délégation sénatoriale aux entreprises.

Denise SAINT-PÉ (Union Centriste), Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques ; Membre de la Commission des affaires économiques.

Personnalités qualifiées :

Henri d'AGRAIN, Délégué général du CIGREF

Jeanne BRETECHER, Dirigeante de Génération 2 et Présidente de Social Good Accelerator

Françoise SOKOLOWSKI, ancienne Secrétaire générale de l'Observatoire National de la Présence Postale

Secrétaire Générale :

Anne-Marie JEAN, jusqu'au 15 mars 2021

Valérie MONTANE, depuis le 2 avril 2021

Secrétaire Générale Adjoint:

Valentin MUGNIÉ, depuis le 1er septembre 2021

LES MISSIONS DE LA CSNP

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP) est issue de la Commission Supérieure du Service Public des Postes et des Télécommunications (CSSPPT) créée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications.

La loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a confirmé ses missions, en élargissant son domaine d'intervention aux communications électroniques.

Avec le vote de la Loi pour une République Numérique, en 2016, la Commission Supérieure du Service Public des Postes et des Communications Electroniques (CSSPPCE) devient la Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP). Ce changement de nom apporte à la Commission Supérieure une plus grande lisibilité de ses travaux dans un secteur où Numérique et Postes sont plus que jamais complémentaires.

L'article L125 du Code des postes et des télécommunications précise que la Commission supérieure du numérique et des postes veille à l'évolution équilibrée des secteurs des postes et des communications électroniques et étudie les questions relatives à la neutralité de l'internet.

Elle émet, à cette fin, un avis sur les projets de modification de la législation applicable à ces secteurs, sur les projets de cahier des charges de La Poste et des opérateurs chargés du service universel des communications électroniques et les projets de contrats de plan de La Poste.

Elle est consultée par les ministres chargés des postes et des communications électroniques lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs.

Elle peut être consultée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les questions relevant de sa compétence.

Elle peut saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse sur des questions concernant la compétence de cette autorité en matière de contrôle et de sanction du respect, par les opérateurs, des obligations de service public et de service universel qui leur sont applicables.

Elle peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités postales et de communications électroniques.

Elle adresse des recommandations au Gouvernement pour l'exercice d'une concurrence loyale dans les activités postales et de communications électroniques.

Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment demander aux ministres chargés des postes et des communications électroniques de faire procéder à toute étude ou investigation concernant La Poste et les opérateurs chargés du service universel des communications électroniques.

Concrètement, quelles sont les méthodes de travail de la Commission supérieure du numérique et des postes ?

L'activité de la Commission supérieure est rythmée par les auditions qui sont organisées alternativement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Avec la crise sanitaire, les sessions et auditions de la CSNP se sont déroulées par visioconférence à l'exception de la séance plénière du 23 juillet 2020.
Pendant la session parlementaire, ces auditions sont organisées au rythme d'une séance plénière tous les quinze jours. Les sujets et les personnes auditionnées sont établis en fonction de l'agenda et notamment des avis obligatoires que doit rendre la Commission supérieure mais également des sujets qui constituent des enjeux économiques ou sociétaux sur lesquels les Parlementaires souhaitent recueillir des informations ou sur lesquels ils souhaitent émettre un avis.

Le travail de la Commission supérieure ne se limite pas aux seules auditions en séances plénières. Les membres participent à un très grand nombre de réunions de travail, de rencontres ou de séminaires.

En quelques chiffres, l'activité de la CSNP en 2020 :
- 11 avis rendus,
- 20 séances plénières,
- 45 auditions et réunions en groupes de travail,
- 17 participations et interventions lors de colloques et salons thématiques.

Parce que les sujets traités par la Commission supérieure peuvent être extrêmement techniques, les membres de la commission supérieure auditionnent ponctuellement des experts sur des sujets très précis et associent à leurs auditions et à leurs travaux un groupe d'experts associés aux profils différents : Henri d'Agrain, Délégué général du CIGREF, Jeanne Bretecher, Dirigeante de Génération 2 et Présidente de Social Good Accelerator et Françoise Sokolowski, ancienne Secrétaire générale de l'Observatoire National de la Présence Postale.

Ces experts participent aux auditions et contribuent à l'élaboration des avis notamment les plus techniques.

LES MOYENS DE LA CSNP

L'article L125 du code des postes et des télécommunications électroniques précise que les moyens nécessaires au fonctionnement de la commission supérieure du numérique et des postes et à l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget des ministères chargés des postes et des communications électroniques.

Au titre de l'année fiscale 2020, le budget de fonctionnement de la CSNP s'est élevé à 6 148 euros contre 16 425 euros en 2019 (Source : Ministère de l'économie, des finances et de la relance).
Cette baisse de 62 % par rapport à l'exercice 2019 s'explique par la période de confinement et les restrictions de déplacements qui ont entraîné une baisse de 44,5 % des frais de mission et de 73% des frais de représentation.

Conformément au décret n°2001-478 du 30 mai 2001, l'indemnisation des personnalités qualifiées a représenté une enveloppe annuelle de 17 949, 60 euros en 2020.

Les personnels du Secrétariat général de la CSNP sont mis à disposition par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. Les arbitrages pris par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance ont conduit à la réduction de la moitié des effectifs de la CSNP en 2020 qui sont passés de quatre ETP (Emplois Temps Plein) en Janvier 2020 (une Secrétaire générale, une chargée de mission, une assistante, un chauffeur-assistant) à deux ETP en Novembre 2020 (une secrétaire générale et une secrétaire générale adjointe).

Cette décision prise sans concertation avec la Présidence et le Bureau de la CSNP fait peser sur un nombre très limité de personnes la charge de travail liée aux travaux de la Commission supérieure mais également les contraintes et les procédures du MEFR anormalement lourdes pour une petite structure comme la nôtre. Pour mémoire, à sa création, la CSNP comptait six emplois temps plein.

Ainsi que cela a été exprimé à plusieurs reprises, les membres de la CSNP sont favorables à une prise en charge des frais de personnels et de fonctionnement par l'Assemblée nationale et le Sénat mais, à ce stade, aucun accord n'a pu être trouvé par les deux assemblées.

LES PRIORITÉS DE LA CSNP EN 2020

L'année 2020 a été particulièrement intense pour la CSNP. En effet, en complément des travaux déjà programmés, la Commission a été amenée à se prononcer pendant le premier confinement du printemps 2020, sur la continuité des missions de services publics de la Poste (distribution du courrier et de la presse, versements des prestations sociales), la mise en place de l'application Anti-Covid et les conditions de déploiement de la fibre dans le cadre du plan Très haut débit.

La transposition du Code européen des Telecoms a également été au centre des travaux de la Commission supérieure qui a vu un certain nombre de ses recommandations prises en compte par le gouvernement et l'administration.

Parce qu'elle est composée d'élus en prise directe avec la réalité de nos concitoyens, la CSNP porte par essence une attention particulière à ce que le déploiement des infrastructures et le cahier des charges des acteurs du numérique et des postes intègrent les besoins de nos territoires, de ses concitoyens et des acteurs économiques locaux et traient avec la même priorité les territoires urbains, périphériques ou ruraux.

A cet égard, le financement des missions de service public de La Poste a fait l'objet d'un examen attentif et d'échanges nombreux avec l'ARCEP et le Groupe La Poste. Conscients de la situation financière dégradée induite par une baisse structurelle et conjoncturelle du volume du courrier, les membres de la CSNP restent vigilants sur la qualité des services rendus par la Poste dans le cadre de la mission d'aménagement du territoire.

La crise du COVID a accéléré les usages du numérique dans certains domaines (télémédecine, télétravail, école à la maison) mais a également creusé la fracture numérique qui concerne 13 millions de nos concitoyens. La Commission supérieure a diagnostiqué des faiblesses dans les dispositifs de détection et d'accompagnement de nos concitoyens les plus éloignés du numérique et a formulé un certain nombre de recommandations pour une meilleure inclusion numérique.

Enfin, la Commission supérieure attache une importance particulière aux enjeux sociétaux induits par les développements et des avancées technologiques (Intelligence artificielle, reconnaissance faciale, internet des objets, santé) et a apporté sa contribution au livre blanc sur l'intelligence artificielle de la Commission de l'Union Européenne.

I. Mobilisation et vigilance de la Commission supérieure du numérique et des postes pendant le confinement sur le fonctionnement de la Poste, sur l'application Stop AntiCovid et sur le plan de déploiement de la fibre

Au cours de la période du confinement du printemps 2020, la Commission supérieure s'est mobilisée pour s'assurer que les activités de télécommunication et postales se poursuivaient pour répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens dans le respect des règles sanitaires pour les salariés employés dans ces secteurs.

Entre le 17 mars et le 11 mai 2020, la CSNP s'est réunie 17 fois dont 4 fois en séances plénières pour auditionner le Secrétaire d'Etat en charge du numérique, la Direction générale des entreprises, les représentants de la Fédération Française des Télécoms, le groupe la Poste, l'ARCEP, l'AVICCA ainsi que les services économiques des Ambassades de France à Berlin, Madrid et Berne.

Comme toutes les activités économiques, l'activité des télécommunications et l'activité postale ont été perturbées et ont dû s'adapter dans des délais très courts avec une partie de leurs salariés atteints par le COVID ou contraints par la garde des enfants.

- **Des efforts collectifs déployés pour atteindre les objectifs de déploiement du Très Haut Débit**

La CSNP a veillé attentivement à l'avancement des opérations pendant la période difficile du confinement et souhaite souligner les prouesses réalisées par les opérateurs et leurs équipes au cours de l'année 2020.

Comme toutes les entreprises, les opérateurs de télécommunication ont été tenus de faire respecter les règles sanitaires et ont limité dans un premier temps leur activité aux déploiements les plus urgents.

La Commission supérieure a noté un effort non négligeable des entreprises du secteur pour accompagner nos concitoyens dans cette épreuve difficile en prenant des décisions concertées pour assurer au mieux la couverture internet dans une période de forte demande (télétravail, école à la maison), en proposant du matériel gratuit pour les écoles, les associations et les EPAHD et des accès gratuits à des programmes de loisirs.

Le déploiement s'est heurté à la désorganisation des équipes du fait d'un absentéisme accru lié à l'épidémie mais également à une désorganisation liée aux problèmes de communication avec les autorités locales pour la délivrance des autorisations de travaux ou tout simplement la difficulté pour les équipes déployées sur le terrain de trouver des solutions d'hébergement et de restauration.

La Commission supérieure note avec satisfaction que les retards de déploiement observés pendant la période de confinement ont été rattrapés rapidement.

Près de 80% des sites zones blanches et Centres-bourgs ont pu être équipés en 2020. Ces performances sont le résultat d'une vigilance collective reposant sur l'attention et la pression des élus de terrain, les pouvoirs exercés par l'ARCEP, les initiatives du gouvernement qui a pris un certain nombre d'arrêtés (en mai, aout, octobre et décembre 2020) pour adapter le dispositif règlementaire à la situation et, naturellement, les efforts des équipes déployées sur le terrain.

- **Le confinement a eu des impacts importants sur l'activité du Groupe La Poste**

Le Groupe La Poste, comme la majorité des entreprises, a dû revoir et adapter son organisation pour protéger la santé de ses salariés et être en mesure de poursuivre son activité. Cette situation d'urgence lui a imposé de se recentrer sur ses missions essentielles au service de la population et l'a amenée à adapter les modalités d'exécution de certaines de ses missions de service public.

Dès le commencement de la crise début mars, L**a Poste a été confrontée à des difficultés liées aux conséquences immédiates de cette situation,** d'une part sur ses effectifs (personnel malade ou potentiellement porteur de Covid-19, problème de garde d'enfants suite à la fermeture de toutes les écoles, droit de retrait), d'autre part sur les conditions d'exercice de son activité, avec les règles sanitaires très strictes imposées à l'ensemble de la population française, renforcées par des mesures spécifiques prises par l'entreprise sur avis de la médecine du travail.

Au 1er avril 2020, La Poste a réussi à maintenir ouverts 1 600 bureaux sur les 7 741 que compte le réseau, 600 agences postales communales étaient en activité sur un total de 6 454 et 1 770 relais postes commerçants sur un total de 2 812 étaient ouverts.

La décision prise le 30 mars de distribuer la presse et le courrier sur 3 jours consécutifs, les mercredis, jeudis et vendredis, qui correspondent au trafic de courrier le plus important a suscité des réactions des éditeurs de presse et le mécontentement des personnes âgées ou isolées, qui ont pu ressentir une réelle frustration à ne plus recevoir leur journal au quotidien. La Poste, après concertation, a ajusté son dispositif en permettant que la presse puisse être distribuée dès le lundi ou le mardi.

S'agissant du versement des prestations sociales qui a lieu en début de mois, des dispositions ont été prises pour que ce versement soit avancé au samedi 4 avril avec un approvisionnement des distributeurs de billets dès le vendredi 3 avril en liaison avec les prestataires de transport de fonds.

La Commission Supérieure a noté que La Poste avait été proactive en prenant ses responsabilités vis-à-vis de ses clients et de son personnel sur les questions de protection sanitaire mais n'a pu exercer l'intégralité de ses missions de service public dans des conditions normales.

La Commission Supérieure a regretté que les éditeurs de presse n'aient pas pu être informés suffisamment tôt des mesures prises et plus généralement, la Commission Supérieure reste attentive à ce qu'une information régulière et à jour soit faite à travers des communiqués de presse et sur l'ensemble de ses supports, notamment son site internet (ouverture des bureaux de poste et leurs horaires, tournées des facteurs).

- **La position de la CSNP dans le déploiement de l'application STOP COVID**

La Commission supérieure s'est très rapidement saisie des conditions de mise en œuvre de l'application STOP COVID avant sa mise en œuvre en rendant un avis le 10 avril 2020 sur les solutions de traçage dans la lutte contre la propagation du COVID- 19 et dans son avis du 23 avril 2020 sur les conditions de mise en œuvre de l'application STOP COVID.

La Commission Supérieure s'est exprimée pour que les techniques de traçage qui seraient mises en place soient très rigoureusement encadrées et placées sous le contrôle d'une autorité indépendante en demandant expressément le respect des principes suivants :

-liberté du consentement des usagers et citoyens,
-gratuité du dispositif pour les usagers,
-respect de l'anonymat des usagers et des données collectées, un suivi non anonyme ne pouvant être envisagé que dans le cadre du secret médical (protection des données de santé),
-respect des règles de proportionnalité,
-durée de conservation limitée des données collectées,
-sécurité renforcée des technologies employées,
-caractère provisoire du dispositif,
-caractère ouvert (open source) et auditable de la technologie employée.

Par ailleurs, la Commission Supérieure a souligné le fait que des solutions alternatives devaient être étudiées pour les 13 millions de Français qui ne disposent pas des outils ou savoir-faire nécessaires pour utiliser les applications dématérialisées et qu'une communication claire et didactique soit proposée pour permettre à chacun de comprendre et de décider d'accepter ou non les conditions d'utilisation en pleine connaissance et conscience ainsi que de maîtriser l'usage de ses données personnelles dans la durée. Les membres de la Commission Supérieure considèrent que la supervision des techniques retenues devra être assurée non seulement par la CNIL mais également par une instance incluant des parlementaires parmi lesquels les membres de la CSNP ont pleinement leur rôle à jouer.

Les membres de la Commission Supérieure considéraient que l'**application STOP COVID serait d'autant plus facilement adoptée par la population française qu'elle serait en mesure non seulement d'informer les utilisateurs de leur contact avec un porteur positif au COVID 19 mais également de leur indiquer précisément une démarche dans un parcours médical bien identifié et opérationnel sur l'ensemble du territoire.**

Certains membres craignaient que le caractère volontaire de l'usage de l'application nuise à son efficacité si celle-ci ne devait être adoptée que par une proportion limitée de la population alors que d'autres réaffirmaient leur attachement à la protection des libertés individuelles et pointaient les difficultés de mise en œuvre d'une application obligatoire, lui préférant des mesures de recommandation.

Au vu de ses auditions et de ses travaux, la Commission Supérieure a recommandé que le dispositif mis en œuvre soit placé sous le contrôle **d'une structure de supervision et de gouvernance comprenant des parlementaires et ouverte à des représentants de la société civile ainsi qu'à d'autres instances indépendantes,** de façon à intégrer des expertises informatique et libertés, médicale et sanitaire, technique, éthique et juridique (protection des libertés fondamentales).

Les membres de la Commission ont appelé de leur vœu la **publication d'une étude d'impact** afin de s'assurer de l'efficacité sur le plan sanitaire de l'application STOP COVID, de son absence d'externalités négatives et de son interopérabilité avec les dispositifs européens notamment ainsi qu'u**ne communication efficace sur l'application mobilisant, en amont du lancement du dispositif, les milieux médicaux (médecins de ville, médecins du travail et pharmaciens)**, **les milieux associatifs en lien avec les populations les plus précaires et,** le cas échéant, les services postaux et les maisons de service au public pour assurer un déploiement le plus large et efficient possibles de l'application et de l'ensemble du programme sanitaire sur le territoire.

Si une partie des attentes de la Commission supérieure ont été prises en compte notamment sur le respect des données personnelles de nos concitoyens, force est de constater que d'autres recommandations sur une bonne communication notamment associant les milieux médicaux et un contrôle associant parlementaires et société civile n'ont pas été respectées. La Commission Européenne regrette l'absence d'interopérabilité de l'application avec les applications développées par nos voisins européens mais relève que l'Etat français ne peut en être retenu responsable.

II. La transposition du code européen des communications électroniques : un enjeu technologique et démocratique

Lancées en 2016, les négociations sur le nouveau code européen des communications électroniques ont abouti à l'adoption de la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen.

Les Etats membres avaient jusqu'au 21 décembre 2020 pour adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive.

Début 2020, le Gouvernement a informé le Parlement de son choix de transposer les dispositions du nouveau Code européen des communications électroniques par ordonnance par une habilitation introduite dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

Dès mars 2020, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes s'est étonnée que le gouvernement choisisse un projet de loi porté par le Ministère de la Culture pour transposer le nouveau code européen des communication électroniques alors que ce domaine relevait, alors, de la compétence conjointe et partagée entre plusieurs Secrétaires d'Etat et Ministres auprès des Ministres de l'Economie et des Finances ainsi que de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Par ailleurs, les membres de la Commission supérieure du numérique et des postes ont considéré que la modification substantielle des articles L. 35 et suivants du Code des postes et des communications électroniques qui définissent le service universel des communications électroniques appelait un débat parlementaire au cours duquel le nouveau périmètre du service universel devait être examiné et discuté en détail. En effet, la nouvelle définition du service universel des communications électroniques modifie de manière substantielle la définition de ce service inscrite dans la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016.

Il était essentiel pour les membres de la Commission Supérieure que **la définition de service universel**, qui emporte des conséquences substantielles pour l'inclusion de nos concitoyens les plus fragiles et pour la compétitivité des acteurs économiques de toute taille dans nos territoires, soit discutée au Parlement.

Cette recommandation de la Commission supérieure a été partiellement prise en compte par le gouvernement qui a finalement proposé un débat sur ce sujet dans le cadre de la loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE).

Les membres de la Commission supérieure auraient souhaité la transposition du code européen soit l'occasion d'organiser un débat qui permettrait d'informer et d'éclairer nos concitoyens sur **les enjeux économiques de la 5G** pour la compétitivité de notre économie. Cette proposition n'a pas été retenue par le gouvernement.

En février 2021, les membres de la Commission supérieure ont eu l'occasion de se prononcer une nouvelle fois sur la transposition du code européen des communications électroniques, un enjeu technologique et démocratique.

III. Vigilance de la CSNP sur le financement des missions de services public de la Poste

Conformément aux termes du point IV de l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par la loi n°2010-123 du 9 février 2010, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes a été saisie le 29 septembre 2020 pour avis par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) sur le projet de rapport au Gouvernement et au Parlement déterminant le coût net en 2019 de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste.

En complément de ses obligations de service universel postal, « La Poste contribue, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national ».
Les périmètres de chacun de ces deux réseaux (service universel postal et aménagement du territoire) sont interdépendants. La somme des deux est égale au réseau total des points de contact de La Poste.

Pour l'année 2019, l'ARCEP évalue le coût net de la mission d'aménagement du territoire à 231 M€, stable par rapport à 2018. Stabilité qui s'explique par la balance entre la baisse des charges du réseau en 2019 (- 3,1 %) et l'augmentation du coût total des points partenaires (+ 9,9 %), due en particulier à une hausse significative des coûts des points poste relais commerçants suite à l'intégration à partir de 2019 de la part variable dans leur rémunération.

La Commission supérieure reste vigilante sur les risques qui pèsent sur **le financement de cette mission.**

La Commission supérieure rappelle que cette mission est sous-compensée : 171 M€/an en 2019 alloués au fonds de péréquation pour un coût estimé à 231 M€/an.

La Commission supérieure insiste par ailleurs sur la tenue dans les plus brefs délais d'un Comité de suivi de haut niveau comme cela est prévu dans le Contrat d'entreprise 2018/2022 signé entre l'État et La Poste afin de réexaminer **les missions de service public au regard du contexte actuel**.

En effet, la crise sanitaire a accéléré les usages du numérique et la baisse tendancielle du volume du courrier.

Pour les membres de la Commission supérieure, les missions de service public, leur définition, leurs contenus, leurs périmètres et leur financement doivent évoluer. Les membres de la Commission supérieure ont exprimé cette demande à plusieurs reprises.

La Commission Supérieure en appelle à la responsabilité de l'État, son rôle et son engagement auprès de l'entreprise publique afin que cette dernière dispose des moyens pour faire face aux défis qu'elle a et qu'elle aura à affronter, tout particulièrement lorsqu'il s'agit **du maintien des services publics**.

Les membres de la Commission supérieure notent que M. Bruno le Maire a répondu partiellement à ces préoccupations en confiant à M. Jean Launay, ancien Député du Gers et ancien Président de la Commission supérieure du numérique et des postes, une mission sur l'évolution du service universel postal.

Des arbitrages sont attendus à l'occasion du projet de loi de finances 2022 et les membres de la Commission supérieure sont extrêmement vigilants sur le maintien d'un service public de qualité pour nos concitoyens.

IV. L'inclusion numérique : une urgence confirmée par les évènements de l'année 2020

En 2017, les autorités publiques avaient estimé à 13 millions le nombre de Français en difficulté avec le numérique. La fracture numérique à la fois territoriale, sociétale et générationnelle a été aggravée par la crise sanitaire.

Alors que la crise a donné un coup d'accélérateur à la transformation numérique de la société (télétravail, e-commerce, télémédecine, télé-enseignement, visioconférences et réseaux sociaux), une partie de la population s'est sentie exclue et dévalorisée.

C'est à une rupture d'égalité républicaine qu'a été confrontée une partie de nos concitoyens pendant la crise : la couverture incomplète du territoire en haut débit ou en THD, le défaut d'équipement de certains foyers en matériel informatique, les difficultés des usagers face au numérique, qu'il s'agisse des particuliers, des associations ou des professionnels ont accentué les inégalités liées au numérique.

La Commission Supérieure a enjoint l'État à tirer les enseignements de la crise sanitaire et de prendre ses responsabilités pour la mise en place d'une politique publique ambitieuse et efficace de l'inclusion numérique.

Les membres de la Commission supérieure considèrent que l'inclusion numérique doit constituer une priorité pour le gouvernement et partagent la conclusion du Conseil Économique, Social et Environnemental dans son rapport « Services publics, services au public et aménagement des territoires à l'heure du numérique » publié le 6 juillet 2020 selon laquelle il est nécessaire de « faire du numérique un service public à part entière : le service public doit répondre aux principes de continuité, de mutabilité, d'égalité et de neutralité. Le service public du numérique doit s'inscrire pleinement dans le cadre politique et philosophique de la République et de ses valeurs fondatrices de liberté, d'égalité et de fraternité ».

Le développement des infrastructures constitue un des prérequis à la lutte contre la fracture numérique : malgré les conséquences de la crise sur l'économie française, le plan France Très Haut Débit doit aller à son terme, c'est-à-dire une couverture fixe et mobile sur l'ensemble du territoire selon les échéances prévues (un bon débit pour tous d'ici à la fin 2020 et du haut débit pour tous fin 2022, voire plus rapidement).

L'accessibilité technique suppose aussi des aides à l'équipement. La crise a révélé l'insuffisance des équipements informatiques des élèves, mais aussi des enseignants qui ont dû prendre le relais sur leur propre matériel, ou de certaines catégories de personnes âgées.

L'accessibilité technique appelle en outre une conception des services en ligne plus orientée vers l'usager : trop de services publics en ligne placent les usagers peu aguerris au numérique en situation d'échec. Les concepteurs des services publics en ligne doivent mieux intégrer le design utilisateur qui représente certes un coût supplémentaire mais permet l'accès de tous. **L'effort à fournir ne doit pas être du côté de l'utilisateur mais du côté du concepteur**.

Par ailleurs, la crise sanitaire a révélé que tous les travailleurs n'étaient pas assez formés pour le télétravail ; elle a montré combien faire l'école à la maison est vite devenu un défi insurmontable dans de nombreuses familles.

Le cœur de cette politique doit donc être la mise en place d'actions de médiation et de formation afin d'accompagner chacun vers l'autonomie. Cet accompagnement vers l'autonomie des personnes doit être ciblé car les besoins sont très divers et massif car toute la population est concernée dans son quotidien, sa vie professionnelle, sa relation avec l'administration.

Le gouvernement a répondu partiellement à cette demande en annonçant la mise en place à compter de janvier 2021 de 4000 conseillers numérique dans les espaces France Services.

Pour les membres de la Commission supérieure, une politique publique exige d'être pilotée : la crise sanitaire a confirmé la diversité des initiatives, la disparité des situations, la dispersion des ressources, les différents niveaux de décision… Un des enseignements à tirer de cette crise est **la nécessaire mise en place d'une gouvernance efficace et efficiente de la transformation numérique, et tout particulièrement de l'inclusion numérique.**

Clairement, c'est d'un véritable leadership politique qu'a besoin la société numérique au risque d'être confrontée de nouveau à la dispersion des responsabilités.

Le Premier Ministre dans son discours de politique générale s'est engagé à « accélérer la numérisation des entreprises et des administrations ». Restent les particuliers pour qui l'usage du numérique a profondément changé les modes d'accès aux services publics et aux actes de la vie courante.

La Commission supérieure préconise l**a mise en place d'un observatoire de l'inclusion numérique** qui puisse identifier et quantifier sur le plan opérationnel les publics en situation d'éloignement du numérique et évaluer l'impact des actions engagées.

La Commission Supérieure constate, suite au dernier remaniement, que l'Etat ne s'est toujours pas doté d'un ministère dédié à la question du numérique dans sa globalité : infrastructures, équipements, médiation, usages, relations sociales, développement économique et territorial. Elle le déplore et se montrera vigilante sur la façon dont le sujet de l'inclusion sera traité et piloté au sein du nouveau gouvernement.

Enfin, **la Commission Supérieure recommande, qu'à l'occasion d'une redéfinition des missions de service public de La Poste, une mission de service public d'inclusion numérique adossée à celles existantes dont La Poste soit formalisée** : les valeurs de l'entreprise publique (proximité, accessibilité, confiance), ses caractéristiques (maillage territorial, lien social), ses initiatives en matière de numérique pendant la période de confinement en font un acteur majeur. La Poste s'est dite prête à contribuer à cette réflexion. La Commission Supérieure attend de l'Etat qu'il en soit partie-prenante, notamment dans le cadre du contrat d'entreprise entre l'Etat et la Poste.

V. La contribution de la CSNP au livre blanc sur l'intelligence artificielle

Suite à la publication du livre blanc sur l'intelligence artificielle par la Commission européenne le 19 février 2020, la Commission Supérieure a lancé des consultations sur l'écosystème français de la recherche en intelligence artificielle et sur les questions juridiques posées par le développement de l'intelligence artificielle.

Pour les membres de la Commission supérieure du numérique et des postes, le développement de l'intelligence artificielle est un enjeu stratégique majeur du développement économique de l'Union européenne : l'intelligence artificielle est une opportunité économique, sociale et environnementale dont l'Europe doit se saisir en investissant massivement pour rattraper son retard. Cette opportunité doit être régulée pour préserver les libertés fondamentales du citoyen et du consommateur européen, sans que cet encadrement freine ou pénalise les initiatives publiques et privées.

Au terme de ces travaux et de ces auditions, la Commission Supérieure souhaite formuler un avis sur plusieurs aspects développés par la Commission européenne dans son livre blanc :

- **sur la création d'un écosystème d'excellence permettant de soutenir le développement de l'IA dans les services publics et dans la sphère économique en renforçant la capacité des centres de recherche européens**

Les membres de la Commission Supérieure partagent le diagnostic de la Commission européenne :

- sur la nécessité de développer l'écosystème européen de la recherche dans le domaine de l'intelligence artificielle en renforçant les moyens alloués aux programmes de recherche ;

- sur le caractère actuellement trop fragmenté de l'écosystème européen de recherche,

- sur la nécessité de renforcer les dispositifs de formation initiale et continue dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle de l'Union européenne. La stratégie européenne doit s'accompagner d'un programme ambitieux de formation européen aux métiers de l'IA avec des critères inclusifs et des objectifs de réinsertion dans l'emploi.

Dans un contexte de crise économique liée à l'épidémie de COVID-19, où de nombreux salariés dont certains disposent d'une formation technique solide vont devoir chercher une reconversion, il est essentiel que des programmes de formation soient déployés rapidement. Des mises à disposition pour des projets temporaires peuvent également être encouragées.

Les membres de la Commission Supérieure souhaitent que la Commission européenne précise le dispositif de pilotage et la gouvernance de la politique européenne en matière d'intelligence artificielle : **À l'issue des entretiens lancés au cours de cette phase de consultation, il apparait que les retours d'expérience des centres de recherche mettent en lumière un processus trop vertical et technocratique dans la définition des priorités et la gestion de projets dans le domaine de l'intelligence artificielle.**

Le pilotage de la politique européenne en matière d'intelligence artificielle est stratégique : il doit définir des orientations et déployer des moyens sur des projets de recherche en perpétuelle évolution.

Les membres de la Commission Supérieure estiment qu'il est souhaitable d'intégrer dans les instances de gouvernance les sciences humaines, politiques, juridiques et la société civile, mais également de veiller à une véritable diversité des experts. Cette diversité sera utile notamment pour éviter les biais (genrés, sociaux…) dans la conception de l'IA, favoriser son orientation vers des usages sociétaux et démocratiques et développer l'inclusion numérique.

Les membres de la Commission Supérieure considèrent que le succès de la stratégie européenne sur l'IA est étroitement lié à une stratégie européenne de la donnée : **l'Europe ne doit pas abandonner le marché de la donnée à ses partenaires internationaux**. Pour développer les systèmes européens d'IA, les chercheurs, les entreprises et les services publics ne doivent pas dépendre des données collectées par des acteurs internationaux. Il est donc indispensable que l'Europe développe ses propres data sets en collectant des cohortes de données dans un cadre protecteur des droits des citoyens européens.

- **sur l'écosystème de confiance et donc le cadre réglementaire européen proposé par la Commission européenne pour protéger les citoyens des risques induits sur les droits fondamentaux par le développement de l'intelligence artificielle.**

S'agissant du cadre réglementaire de l'IA, la Commission européenne propose une approche basée sur le risque pour protéger les droits des citoyens et consommateurs européens tout en préservant les capacités d'innovation des entreprises européennes dans le domaine de l'intelligence artificielle. Cette approche basée sur le risque tient compte du cadre réglementaire préexistant, en matière de protection des données à caractère personnel ou du consommateur notamment, qui reste applicable à l'intelligence artificielle mais introduit de nouvelles mesures qui seront uniquement opposables aux applications d'intelligence artificielle « à haut risque » définies préalablement par la Commission.

Les membres de la Commission Supérieure se montrent extrêmement vigilants sur :

- **les secteurs qui présenteront a priori un risque significatif pour les citoyens européens, notamment la santé et les domaines régaliens tels que le système judiciaire qui présente, du point de vue des systèmes d'intelligence artificielle, des risques importants en termes de biais et d'orientation des algorithmes**. L'audition de la Présidente du Conseil National des Barreaux a notamment mis en lumière les risques que peut faire peser sur les droits de la défense le déploiement des algorithmes dans le monde de la justice et les atteintes potentielles au droit de la défense ainsi que l'évolution du système judiciaire française vers un modèle anglo-saxon de soft law.

- de façon générale, **sur le traitement des biais qui peuvent être induits lors de la conception des algorithmes mais également par la collecte des données et leur provenance**. Les experts juridiques consultés ont alerté notamment la Commission Supérieure sur les risques posés par le traitement des données et leurs conséquences sur les principes d'égalité des citoyens et sur les différences de traitement qui pourraient être générées selon le sexe ou la catégorie sociale (calcul des barèmes de compensation des préjudices reproduisant les inégalités salariales selon le genre par exemple). **Il est donc important de trouver un cadre respectueux des droits fondamentaux qui permettrait la collecte de cohortes de données des citoyens européens nécessaire au développement d'une IA éthique.**

Les membres de la Commission Supérieure proposent l'obligation d'assortir la mise en œuvre d'un traitement algorithmique basé sur l'intelligence artificielle, et ayant des conséquences sur les individus, de la fourniture d'un accès aux algorithmes et data set de tests permettant de vérifier la reproductibilité des traitements algorithmiques, l'absence de dérives et de biais dans le temps et leur contrôle, par des autorités indépendantes nationales ou européennes associant des représentants de la société civile.

Ces nouvelles missions pourraient être exercées par des autorités indépendantes existantes, notamment celles en charge de la protection des données personnelles, à condition qu'elles soient dotées des moyens matériels, financiers et humains leur permettent d'exercer un contrôle effectif.

Les membres de la Commission Supérieure proposent la création d'un Commissaire aux algorithmes certifiant sur une base régulière les systèmes d'intelligence artificielle à l'instar des commissaires aux comptes certifiant la validité des comptes financiers des entreprises et des groupes économiques.

Les membres de la Commission supérieure partagent les préoccupations de la Commission européenne sur la **difficulté d'identifier dans la chaîne de valeur les responsables dans la création des algorithmes et le traitement des données**. Ces aspects sont d'autant plus importants que l'intrapreneuriat ou l'organisation des groupes internationaux peut compliquer ou diluer les liens de responsabilité avec les citoyens, les usagers ou les consommateurs européens. Ces difficultés pourraient être utilisées par les grands groupes internationaux pour s'affranchir de leur part de responsabilité.

Les membres de la Commission Supérieure s'interrogent sur l'efficacité et l'opposabilité du cadre règlementaire qui sera mis en œuvre au niveau européen à l'égard des grands acteurs de l'intelligence artificielle basés dans les pays tiers et notamment des GAFA.

AVIS RENDUS PAR LA CSNP EN 2020

Avis n° 01-2020 du 15 janvier 2020 sur le projet d'arrêté fixant la tarification applicable aux prestations effectuées par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L.2321-2-1 du code de la défense

Avis n°02-2020 du 5 mars 2020 sur le projet d'arrêté fixant la tarification applicable aux prestations effectuées par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L.2321-3 du code de la défense

Avis n°03-2020 du 5 mars 2020 sur le projet d'arrêté fixant la tarification applicable aux prestations effectuées par les opérateurs de communications électroniques au titre du cinquième alinéa de l'article L. 33-14 du code des postes et des communications électroniques

Avis n°04-2020 du 11 mars 2020 préalable à la transposition du code européen des communications électroniques

Avis n°05-2020 du 3 avril 2020 sur l'adaptation de l'organisation de La Poste face à l'épidémie de COVID-19 dans la lutte contre la propagation du COVID-19

Avis n°06-2020 du 10 avril 2020 sur les solutions de traçage dans la lutte contre la propagation du COVID- 19

Avis n°07-2020 du 23 avril 2020 sur les conditions de mise en œuvre de l'application STOP COVID

Avis n°08-2020 du 12 juin 2020 concernant le livre blanc européen sur l'intelligence artificielle

Avis n°09-2020 du 30 juin 2020 sur les enseignements à tirer de l'adaptation de La Poste face à l'épidémie de COVID-19

Avis n°10-2020 du 24 juillet 2020 pour une politique publique d'inclusion numérique au service de tous

Avis n°11-2020 du 1er décembre 2020 sur le projet de rapport au gouvernement et au parlement sur le cout net en 20219 de la mission d'aménagement du Territoire assurée par la Poste

AGENDA DE LA CSNP EN 2020

JANVIER

9 janvier
Réunion avec l'ANSSI, dans le cadre de l'instruction de la saisine relative au projet d'arrêté relatif aux modalités et à la tarification des prestations opérées auprès des hébergeurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 34 de loi de programmation militaire

14 janvier
Rencontre avec Mme Sophie PRIMAS, Présidente de la Commission des affaires économiques du Sénat

15 janvier
Séance plénière de la CSNP Supérieure (Audition de l'ARCEP)

22 janvier
Rencontre avec M. Jacques GARAU, Directeur général de CMA France, sur la transformation numérique des artisans

23 janvier
Séance plénière de la CSNP (Audition de M. Thomas COURBE, Directeur général des entreprises)

28 janvier
Lancement des Assises du THD 2020, sous la présidence de Mme Christine HENNION, Vice-présidente de la CSNP

FÉVRIER

5 février
Signature du Contrat de Présence Postale Territoriale par Mme Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, M. Jean-François Barouin, président de l'Association des Maires de France et M.Philippe Wahl, Président du groupe La Poste en présence de M. Yvon Collin, Sénateur, Président de la CSNP et de M. Patrick Chaize, Sénateur, membre de la CSNP et Président de l'ONPP

6 février
Séance plénière de la CSNP (sur la « raison d'être » de La Poste dans le cadre de sa démarche d'association des parties prenantes)

12 février
> Entretien avec M. LECOMTE, Président SMARTREZO

> Réunion avec la Médiation des entreprises sur les difficultés rencontrées par les PME/TPE

19 février
Réunion groupe de travail CSNP

25 février
Présentation ACSEL (Bercy) - Les 10 ans du baromètres de la confiance des Français dans le numérique

26 février
Réunion de travail sur la transposition du Code des télécommunica-tions européen

27 février
Assises de la Cohésion numérique et territoriale

AGENDA DE LA CSNP EN 2020

MARS

2 mars
Réunion de travail sur le Colloque IA

3 mars
Réunion de travail sur les projets d'avis ANSSI

4 mars
> Séance plénière de la CSNP (Audition de la FFTélécoms)

> Réunion de travail avec l'AVICCA

5 mars
Séance plénière de la CSNP (Audition de M. BOU HANNA, Directeur de la DINUM)

17 mars
Mise en place du confinement (covid-19), passage des activités de la CSNP en télétravail

27 mars
Réunion de préparation de l'audition de la Poste

30 mars
Réunion avec Mme Sophie NERBONNE (CNIL) sur les convergence RGPD et RSE

31 mars
Réunion de l'Observatoire national de la Présence postale

AVRIL

1er avril
Séance plénière de la CSNP (Audition de la Poste et de la Direction Générale des Entreprises)

2 avril
Réunion de travail sur l'avis relatif à l'adaptation du groupe La Poste à la crise sanitaire

9 avril
> Séance plénière de la CSNP (Audition de représentants de la FFTélécoms)

> Réunion de l'Observatoire national de la Présence postale

10 avril
Présentation de l'ARCEP sur l'aménagement numérique du Territoire

14 avril
Réunion avec Mme Aude Costa de Beauregard, Conseillère au cabinet du Sécrétariat d'Etat pour le numérique sur le projet Stop Covid

15 avril
Entretien avec le Service Économique Régional de Berlin sur les Projets d'application de traçage en Allemagne

16 avril
Entretien avec M.Charles-Pierre Astolfi, Secrétaire général du CNNum

17 avril
Réunion avec M. Ariel Turpin, délégué général de l'AVICCA

22 avril
> Réunion de travail avec M. Aymeril Hoang sur l'application Stop Covid
> Entretien avec le Service Économique Régional de Madrid
> Entretien de préparation avec M.Gwendal Le Grand (SG CNIL)

23 avril
Séance plénière de la CSNP (Audition de M.Cédric O, Secrétaire d'État au Numérique, et de M.Gwendal Le Grand (SG CNIL)

29 avril
Réunion de travail CSNP avec OuiShare Mme Solène Manouvrier et M. Taoufik Vallipuram)

AGENDA DE LA CSNP EN 2020

MAI

5 mai
Réunion de l'Observatoire National de la Présence Postale

6 mai
Séance plénière de la CSNP.
(Auditions et avis rendus concernant La Poste, le secteur telecom, le projet Stop Covid, les questions d'inclusion numérique)

18 mai
Audition de M.Jean-Gabriel Ganascia, Professeur au CNRS sur le livre blanc de l'IA

28 mai
Séance plénière de la CSNP (Audition de la MedNum (Mmes Emma Ghariani & Caroline Span) et de Ouishare (Mme Solène Manouvrier & M.Taoufik Vaillipuram))

29 mai
Entretien avec Maître Julie Prost, avocate, sur le livre blanc de l'IA

JUIN

3 juin
Séance plénière de la CSNP (Audition de M.Jacques-François Marchandise, délégué général de la FING sur les questions d'inclusion numérique, de e-éducation et d'appropriation des enjeux des usages numériques par les citoyens)

5 juin
Réunion de travail avec Maître Christine Feral-Schuhl, Présidente du Barreau sur le Livre blanc sur l'Intelligence artificielle

10 juin
Réunion du GT Inclusion numérique

11 juin
Séance plénière de la CSNP (Audition de M.Philippe Wahl, Président du groupe La Poste

> Réunion de l'Observatoire National de la Présence Postale

15 juin
Présentation du rapport du Conseil National du Numérique consacré aux Identités Numériques

17 juin
Séance plénière CSNP Audition de l'ANCT et de la Banque des Territoires sur l'inclusion numérique

25 juin
> Présentation de l'Observatoire du THD avec la participation de M.Patrick Chaize, membre de la CSNP et Président de l'AVICCA

> Réunion du GT Inclusion numérique

30 juin
Comité de coopération La MedNum

AGENDA DE LA CSNP EN 2020

JUILLET

2 juillet
Assises du Très Haut débit « Quelle politique pour un nouvel élan ? » sous la présidence de la CSNP

9 juillet
Séance plénière de la CSNP.
(Audition de M.Olivier Corolleur, Sous-directeur à la Direction Générale des Entreprises sur la transposition du code des télécommunications électroniques européen
Présentation du rapport de Mme Christine Hennion et de M.Jean-Michel Mis sur l'identité numérique)

10 juillet
> Audition de Muriel Barnéoud, directrice de l'Engagement sociétal du Groupe La Poste par le GT Inclusion numérique

> Réunion avec le groupe La Poste sur les BAN

17 juillet
Auditions du GT Inclusion numérique
Auditions de Mme Charlotte Debray, Déléguée générale de la Fonda, de Mme Sarah Rousseau PANA, Responsable Régionale Grand Sud, de M.Patrick Molinoz, Vice - Président de l'Association des Maires de France et de M.Laurent Sorbier, Conseiller du Président de One Point

23 juillet
Séance plénière de la CSNP
Présentation et débat sur l'avis sur l'inclusion numérique
Modification du règlement intérieur

26 juillet
Réunion de travail avec la Direction des affaires publiques d'Orange

31 juillet
Réunion du GT Inclusion numérique avec Mme Céline Girardot, représentante du Défenseur des droits

SEPTEMBRE

3 septembre
Réunion de travail CSNP

8 septembre
Participation à la conférence organisée par l'ADEME sur l'Economie Circulaire - Atelier « Vers un numérique responsable et éco-conçu »

14 septembre
Participation à Big Data

17 septembre
> Participation à la 6ème journée de l'ALLIANCE DYNAMIQUE - rencontre avec les partenaires de l'économie sociale et solidaire et le Groupe La Poste

> Réunion de travail avec M.Ariel Turpin, AVICCA

22 septembre
Présentation du rapport du Conseil National du Numérique consacré aux Identités Numériques

AGENDA DE LA CSNP EN 2020

OCTOBRE

8 octobre
Participation au colloque « numérique et environnement » organisé par le Ministre de l'économie, des finances et de la relance

13 octobre
> Réunion de l'Observatoire National de la Présence Postale

> Participation et intervention de M.Patrick Chaize à la Table ronde « Quels leviers et freins pour les infrastructures neutres au service de l'accélération de la numérisation des TPE-PME » organisée par Kosc et Altitude Infra.

14 octobre
Réunion préparatoire avec l'ARCEP sur le cout net de la mission d'aménagement du territoire

22 octobre
Participation à la Masterclass organisée par l'ACSEL « comment préparer et gérer un control CNIL ? » avec Maitre Eric BERBRY, Avocat associé Racine

28 octobre
Réunion préparatoire avec le groupe La Poste sur le cout net de la mission d'aménagement du territoire

NOVEMBRE

5 novembre
Séance plénière de la CSNP
(Audition de M.Ariel Turpin, délégué général de l'AVICCA, de M.Thierry Jouan, délégué général adjoint de l'AVICCA et de M.Pierre-Louis Rolle, Directeur de la Mission Société Numérique de l'ANCT

13 novembre
Réunion du GT Inclusion numérique et Mme Smara Lungu, La Poste

16 novembre
Réunion du GT Inclusion numérique

18 novembre
> Séance plénière de la Commission Supérieure Audition des représentants d'INFRANUM

> Réunion de travail avec l'ARCEP sur le mode Stoc

26 novembre
Séance plénière de la Commission Supérieure Auditions des représentants de l'ARCEP et de La Poste sur l'évaluation du cout net de la mission d'aménagement du territoire

DÉCEMBRE

1er décembre
Réunion de l'Observatoire National de la présence Postale (ONPP), présidé par M.Patrick CHAIZE, en présence de Mme Françoise SOKOLOWSKI et Anne-Marie JEAN

8 décembre
Séance plénière de la Commission Supérieure (Audition de M.Cédric O, Secrétaire d'État pour le numérique)

15 décembre
Réunion du GT Inclusion numérique avec La Poste

17 décembre
Séance plénière de la Commission Supérieure Audition de M.Sébastien Soriano, président de l'ARCEP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-01 DU 15 JANVIER 2020 PORTANT SUR LE PROJET D'ARRETE FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LES PERSONNES MENTIONNEES AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L.2321-2-1 DU CODE DE LA DEFENSE

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2321-2-1 et R. 2321-1-1 à R. 2321-1-5 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-14 et L. 36-14 ;

Vu le décret 2018-1136 du 13 décembre 2018 portant diverses dispositions intéressant la défense qui confère à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et aux opérateurs de communications électroniques de nouvelles compétences pour prévenir et caractériser les menaces pouvant affecter la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la saisine du 4 décembre 2019 de la Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale ;

Le présent avis de la Commission supérieure du numérique et des postes est relatif au projet d'arrêté pris en application des articles L. 2321-2-1 et R. 2321-1-5 du code de la défense dans leur rédaction issue de la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, et de son décret 2018-1136 du 13 décembre 2018 pris pour application de l'article L. 2321-2-1 du code de la défense et des articles L. 34-14 et L. 36-14 du code des postes et des communications électroniques.

Il concerne l'installation, le fonctionnement, l'hébergement et le retrait de dispositifs de détection et d'interception d'événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques, des opérateurs d'importance vitale et des opérateurs de services essentiels

*
* *

La Commission supérieure du numérique et des postes n'a pas de raison particulière de s'opposer aux tarifs hors taxes que l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information souhaite appliquer aux réquisitions faites aux hébergeurs et opérateurs de communications électronique pour les diverses prestations d'installation et de fonctionnement de différents dispositifs de détection et d'interception.

La Commission supérieure note que ces tarifs ont été élaborés en concertation avec la DGE, dans le cadre d'expérimentations menées chez deux opérateurs de tailles différentes.

La Commission supérieure appelle toutefois l'attention du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale sur les évolutions majeures, et techniquement fort impactantes, notamment en matière de détection et d'interception des communications électronique, du développement des infrastructures 5G. En effet, les architectures techniques sont fondamentalement différentes, et, à ce stade et à notre connaissance, aucune disposition réglementaire ne couvre l'obligations des opérateurs à inscrire dans leurs feuilles de route d'infrastructure 5G les dispositifs techniques nécessaires à l'installation de ce type de dispositif. Or, la prise en compte de tels dispositifs, en amont des projets, est toujours avantageuse en termes de coûts de développement et de déploiement.

*
* *

La Commission Supérieure approuve le projet d'arrêté que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale se propose de prendre.

La Commission Supérieure reste attentive à ce que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale dispose dans l'avenir des moyens de réaliser ses missions dans le contexte de la 5G et des architectures techniques futures des communications électroniques mobiles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-02 DU 5 MARS 2020 PORTANT SUR

LE PROJET D'ARRETE FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LES PERSONNES MENTIONNEES AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L.2321-3 DU CODE DE LA DEFENSE

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ;

Vu la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, notamment son article 5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2 et L. 2321-3 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-14, L. 34-1, R. 9-12-3 et R. 10-15 ;

Vu la saisine du 14 janvier 2020 de la Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale ;

Le présent avis de la Commission supérieure du numérique et des postes est relatif au projet d'arrêté pris en application des articles L. 2321-3 et R. 2321-1-5 du code de la défense dans leur rédaction issue de la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, et de son décret 2018-1136 du 13 décembre 2018 pris pour application de l'article L. 2321-3 du code de la défense et de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Il concerne les tarifs des prestations effectuées par les opérateurs de communications électroniques à la demande des agents de l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information lorsque ceux-ci sont informés de l'existence d'un événement affectant la sécurité des systèmes d'information d'une autorité publique, d'un opérateur d'importance vitale ou d'un opérateur de service essentiel, afin d'obtenir les données techniques strictement nécessaires à l'analyse de cet événement. L'article L. 2321-3 du code de la défense que ces données ne peuvent être exploitées qu'aux seules fins de caractériser la menace affectant la sécurité de ces systèmes, à l'exclusion de toute autre exploitation.

*
* *

La Commission supérieure du numérique et des postes n'a pas de raison particulière de s'opposer aux tarifs hors taxes que l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information souhaite appliquer aux réquisitions faites aux opérateurs de communications électronique pour les prestations de recueil de données techniques.

La Commission supérieure note que ces tarifs ont été élaborés en concertation avec la DGE.

La Commission supérieure appelle toutefois l'attention du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale sur les évolutions majeures, et techniquement fort impactantes, notamment en matière de recueil de données techniques sur les communications électronique, du développement des infrastructures 5G. En effet, les architectures techniques sont fondamentalement différentes, et, à ce stade et à notre connaissance, aucune disposition réglementaire ne couvre l'obligations des opérateurs à inscrire dans leurs feuilles de route d'infrastructure 5G les dispositifs techniques nécessaires à l'installation de ce type de dispositif. Or, la prise en compte de tels dispositifs, en amont des projets, est toujours avantageuse en termes de coûts de développement et de déploiement.

*
* *

La Commission Supérieure approuve le projet d'arrêté que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale se propose de prendre.

La Commission Supérieure reste attentive à ce que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale dispose dans l'avenir des moyens de réaliser ses missions dans le contexte de la 5G et des architectures techniques futures des communications électroniques mobiles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-03 DU 5 MARS 2020 PORTANT SUR LE PROJET D'ARRETE FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU TITRE DU CINQUIEME ALINEA DE L'ARTICLE L. 33-14 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2321-2-1 et R. 2321-1-1 à R. 2321-1-5 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-14 et L. 36-14 ;

Vu le décret 2018-1136 du 13 décembre 2018 portant diverses dispositions intéressant la défense qui confère à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et aux opérateurs de communications électroniques de nouvelles compétences pour prévenir et caractériser les menaces pouvant affecter la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la saisine du 14 janvier 2020 de la Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale ;

Le présent avis de la Commission supérieure du numérique et des postes est relatif au projet d'arrêté fixant la tarification applicable aux prestations effectuées par les opérateurs de communications électroniques au titre du cinquième alinéa de l'article L. 33-14 du code des postes et des communications électroniques

Il concerne la transmission par les opérateurs de communications électroniques d'un message d'information de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information à destination des abonnés de l'opérateur dans des délais de 2 jours ou 12 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Ces prestations donnent lieu à compensation en appliquant, dans les conditions posées avec l'opérateur conformément à l'article 2, pour chacune de ces prestations, le montant hors taxes des tarifs fixés dans les tableaux annexés au projet d'arrêté.

*
* *

La Commission supérieure du numérique et des postes n'a pas de raison particulière de s'opposer aux tarifs hors taxes que l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information propose d'établir pour la transmission des messages de l'Agence en direction des abonnés des opérateurs.

La Commission supérieure note que ces tarifs ont été élaborés en concertation avec la DGE et des opérateurs de télécommunication.

*
* *

La Commission Supérieure approuve le projet d'arrêté que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale se propose de prendre.

La Commission Supérieure reste attentive à ce que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale dispose dans l'avenir des moyens de réaliser ses missions dans le contexte de la 5G et des architectures techniques futures des communications électroniques mobiles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-04 DU 5 MARS 2020
PREALABLE A LA TRANSPOSITION DU CODE EUROPEEN DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lancées en 2016, les négociations sur le nouveau code européen des communications électroniques ont abouti à l'adoption de la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen[1].

Les Etats membres ont jusqu'au 21 décembre 2020 pour adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive.
Le gouvernement a informé le Parlement de son choix de transposer les dispositions du nouveau Code européen des communications électroniques par ordonnance. L'article 64 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique prévoit d'habiliter le gouvernement à adopter par ordonnance les dispositions du nouveau code européen des communications électroniques ;

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP):

1. s'étonne que le gouvernement ait choisi un projet de loi porté par le Ministère de la Culture pour transposer le nouveau code européen des communication électroniques alors que ce domaine relève de la compétence conjointe et partagée entre plusieurs Secrétaires d'Etat et Ministres auprès des Ministres de l'Economie et des Finances ainsi que de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales; l'éclatement au sein du gouvernement de la responsabilité de ce domaine en est encore accentué.

2. ne s'oppose pas au principe d'une transposition partielle par ordonnance des dispositions techniques du Code européen des communications électroniques,

3. mais considère que la modification substantielle des articles L. 35 et suivants du Code des postes et des communications électroniques qui définissent le service universel des communications électroniques appelle à un débat parlementaire.

[1] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L1972&from=EN

En effet, la nouvelle définition du service universel des communications électroniques modifie de manière substantielle la définition de ce service inscrite dans la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016.

L'article 84 de la directive dispose :

« Les États membres veillent à ce que tous les consommateurs sur leur territoire aient accès, à un tarif abordable, compte tenu des circonstances nationales spécifiques, à un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit disponible et à des services de communications vocales à un niveau de qualité spécifié sur leur territoire, y compris au raccordement sous- jacent, en position déterminée.

En outre, les États membres peuvent également assurer le caractère abordable de services visés au paragraphe 1 qui ne sont pas fournis en position déterminée lorsqu'ils jugent que cette mesure est nécessaire pour assurer la pleine participation des consommateurs à la vie sociale et économique. ».

Par ailleurs, la Directive précise : *« Les États membres peuvent étendre le champ d'application du présent article aux utilisateurs finaux qui sont des microentreprises, des petites et moyennes entreprises et des organisations à but non lucratif. »*

Compte tenu des enjeux importants de la numérisation des territoires pour nos concitoyens et nos entreprises, la Commission Supérieure souhaite que la définition de service universel, qui emporte des conséquences substantielles pour l'inclusion de nos concitoyens les plus fragiles et pour la compétitivité des acteurs économiques de toute taille dans nos territoires, soit discutée au Parlement.

Les tendances observées par l'ARCEP et le CREDOC dans les usages des télécommunications démontrent que le *smartphone* devient le moyen d'accès privilégié à internet pour les Français, désormais loin devant l'ordinateur : les Français se connectent à internet de préférence avec un smartphone à 51% (+ 4 points en un an) contre 31% par un ordinateur (-4 points en un an).

Dans ces conditions, il est important que le service universel ne se limite pas au seul réseau fixe mais inclue également le réseau mobile ainsi que l'envisage l'article 84 paragraphe 2 de la Directive.

La Commission Supérieure invite en outre le gouvernement à préciser la façon dont le tarif social « abordable » sera mis en place dans le cadre du service universel.

4. La Commission Supérieure du numérique et des postes se félicite que la directive précise explicitement le périmètre du service universel des communications électroniques en termes de « panier de services ».

L'annexe V de la directive précise en effet que l'ensemble minimal des services que le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit, conformément à l'article 84, paragraphe 3, peut prendre en charge sont :

- La messagerie électronique
- Les moteurs de recherche permettant de chercher et de trouver tout type d'information
- Les outils en ligne de base destinés à la formation et à l'éducation
- Les journaux ou sites d'information en ligne
- L'achat ou commande de biens ou services en ligne
- La recherche d'emploi et outils de recherche d'emploi
- Le réseautage professionnel
- La banque en ligne
- L'utilisation de services d'administration en ligne
- Les médias sociaux et applications de messagerie instantanée
- Les appels vocaux et vidéo (qualité standard)

5. Les dispositions du nouveau code européen portent sur des enjeux importants pour le consommateur de services de télécommunication (conditions de résiliation d'un contrat de service de communication électronique notamment). Une discussion parlementaire sur ces questions paraît légitime aux membres de la Commission Supérieure.

6. La notion d'opérateur de télécommunication s'applique désormais à Google et à Microsoft depuis les arrêts récents de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires Google et Skype2. Cette nouvelle qualification implique que ces entreprises dites OTT (over the top) soient désormais régulées au même titre que les opérateurs de télécommunications. La Commission Supérieure considère que ce transfert de compétence de la tutelle du CSA à l'ARCEP suppose une information et une discussion au sein des deux assemblées. En outre, le fait que les grands opérateurs OTT soient maintenant considérés comme opérateurs de télécom devrait impliquer qu'ils soient soumis à la même fiscalité spécifique.

7. Enfin, le nouveau code européen fait la promotion d'une approche européenne concertée dans le déploiement des nouveaux réseaux radioélectriques. Alors que le gouvernement va octroyer les licences 5 G et programmer un plan majeur d'investissement sur l'ensemble du territoire, il paraît opportun aux membres de la Commission Supérieure qu'un débat sur le déploiement de ce nouveau réseau puisse être organisé dans le cadre du Parlement.

   Il ne faut, en effet, pas penser que le déploiement de la technologie 5G est une évidence pour nos concitoyens.

[2] CJUE C 142/18 5 juin 2019 Skype communications sarl c. institut belge des services postaux et des telecommunications et CJUE C 193/18 du 13 juin 2019 Google LLC c. Bundesrepublik Deutschland

Ce déploiement pose notamment des questions de santé publique et de consommations énergétiques liées à l'usage du numérique. La Commission Supérieure considère qu'il convient de saisir l'opportunité de la transposition du code européen pour organiser un débat qui permettra d'informer et d'éclairer nos concitoyens sur les enjeux économiques de la 5 G pour la compétitivité de notre économie.

***

Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes regrette le choix du gouvernement de procéder par voie d'ordonnance pour la transposition du nouveau code européen des communications électroniques. Elle demande que la notion de service universel des communications électroniques, les conditions d'accès aux services numériques de nos concitoyens et de nos entreprises, la régulation et la fiscalité des OTT et le déploiement de la technologie 5G sur le territoire fassent l'objet d'un débat au Parlement.

Annexe

Article L35-1 du Code des postes et des communications électroniques

- Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 45

Le service universel des communications électroniques fournit à tous :

1° Un raccordement à un réseau fixe ouvert au public et un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce raccordement au réseau permet l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence.

Les conditions tarifaires incluent le maintien, pendant une année, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence au bénéfice du débiteur saisi en application de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution et du débiteur qui fait l'objet de mesures prévues aux articles L. 331-1 et suivants du code de la consommation.

Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au service d'un opérateur chargé du service universel dans les conditions prévues par le présent code. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation de la ligne d'abonné demandée par son locataire ou occupant de bonne foi ;

2° Un service de renseignements et un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée ou électronique, conformément aux dispositions de l'article L. 35-4 ;

3° (Abrogé)

4° Des mesures particulières en faveur des utilisateurs finaux handicapés afin d'assurer, d'une part, un accès aux services mentionnés aux 1° et 2° qui soit équivalent à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs finaux et, d'autre part, le caractère abordable de ces services.

Le service universel est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés particulières rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes, en raison notamment de leur niveau de revenu et en proscrivant toute discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes, précise les modalités d'application du présent article et le contenu de chacune des composantes du service universel.

Article 64

PROJET DE LOI

Relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique,

(Procédure accélérée)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi :

1. Les dispositions de nature législative nécessaires à la transposition de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

2. Les dispositions de nature législative nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis ;

3. Toutes dispositions de nature législative, autres que celles mentionnées aux 1° et 2°, visant à renforcer les pouvoirs de contrôle et d'enquête du ministre chargé des communications électroniques et de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, ainsi qu'à améliorer l'efficacité des procédures d'attribution de ressources en numérotation et en fréquences ;

4. Toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques afin de remédier aux éventuelles erreurs et en clarifier en tant que de besoin les dispositions.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – aux dispositions du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-05 DU 3 AVRIL 2020

PORTANT SUR L'ADAPTATION DE L'ORGANISATION DE LA POSTE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE CODIV-19

Vu l'article 6 de la loi 90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par les lois n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010 relatif à la mission d'aménagement et de développement du territoire national de La Poste en complément de ses obligations de service universel

Vu l'article R1-1-12 créé par décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 – art. 1 JORF du 7 janvier 2007 relatif à l'interruption du Service Postal Universel en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de La Poste

Vu l'article R1-1-17 créé par décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 – art. 1 JORF du 7 janvier 2007 relatif aux envois de publications périodiques dans les conditions du Service Universel Postal

Vu le courrier du 1er avril 2020 adressé aux présidentes et présidents de Commissions départementales de présence postale territoriale par le président de l'Observatoire national de la présence postale, M. Patrick CHAIZE

Vu les auditions, réunions et entretiens :

- le 31 mars 2020 : réunion extraordinaire de l'Observatoire national de la présence postale, réunissant les représentants de l'Association des maires des France et des présidents d'intercommunalités, de l'Etat, du Parlement et de La Poste

- le 31 mars 2020 : entretiens avec les organisations représentatives des éditeurs de presse :
  - M. Pierre PETILLAUT, directeur général de l'Alliance de la presse d'information générale (APIG) ;
  - Mme Julie LORIMY, directrice générale du Syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM)
- le 31 mars 2020 : entretien avec un représentant de l'AMF (Association des maires des France et des présidents d'intercommunalité)

- le 1er avril 2020 : entretien avec Mme Cécile DUBARRY, directrice générale de l'ARCEP

- le 1er avril 2020 : audition des représentants de l'Etat et de La Poste :

  - pour l'Etat (Direction générale des entreprises), M. Olivier COROLLEUR, sous-directeur des communications électroniques et des postes, M. Clément BECK, chef du bureau des activités postales, M. Marc LEBRETON, chef de projet presse

  - pour La Poste, M. Nicolas ROUTIER, DGA en charge de la stratégie institutionnelle et de la régulation, M. Yannick IMBERT, directeur des affaires territoriales et publiques, M. Vincent MOULLE, directeur des relations institutionnelles et de la régulation, Mme Smara LUNGU, déléguée aux affaires territoriales et parlementaires

Pour faire face à la crise d'urgence sanitaire sans précédent que connaît le pays, La Poste, comme la majorité des entreprises, a dû revoir et adapter son organisation pour protéger la santé de ses salariés et être en mesure de poursuivre son activité. Cette situation d'urgence lui a imposé de se recentrer sur ses missions essentielles au service de la population et l'a amenée à adapter les modalités d'exécution de certaines de ses missions de service public.

C'est à ce titre que la Commission Supérieure du Numérique et des Postes a décidé d'entendre les représentants de l'Etat, de La Poste, de l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité) et des éditeurs de presse.

Rappel des quatre missions de service public (loi du 2 juillet 1990, modifiée) :

- **le service universel postal** : offrir à chaque entreprise et chaque personne physique un accès facile aux services postaux, avec une qualité déterminée, sur l'ensemble du territoire. Le service garantit en outre une collecte et une distribution 6J/7, à des tarifs abordables et régulés par l'ARCEP.
- **le transport et la distribution de la presse** : garantir à l'ensemble des citoyens un accès égal à l'information. Grâce à ce service, chaque lecteur peut ainsi recevoir à son domicile, sur tout le territoire, les titres de presse auxquels il est abonné.
- **l'accessibilité bancaire** : assurer la mise à disposition de toute la population, sans aucune restriction, de certains services de base (prestation de domiciliation des revenus, de retrait d'argent liquide et d'émission de titre de paiement).
- **la contribution à l'aménagement et au développement du territoire** : maintenir sur l'ensemble des territoires, y compris dans les zones les moins denses, un niveau élevé d'accessibilité aux services postaux.

Les premières mesures prises par La Poste

Dès le commencement de la crise début mars, La Poste a été confrontée à des difficultés liées aux conséquences immédiates de cette situation, d'une part sur ses effectifs (personnel malade ou soupçonné de Covid-19, problème de garde d'enfants suite à la fermeture de toutes les écoles, droit de retrait), d'autre part sur les conditions d'exercice de son activité, avec les règles sanitaires très strictes imposées à l'ensemble de la population française, renforcées par des mesures spécifiques prises par l'entreprise sur avis de la médecine du travail.

Dans ce contexte, La Poste a dû prendre des décisions lui permettant, malgré des conditions profondément dégradées, de garantir la continuité du service, et ce de façon durable, avec pour priorité absolue la protection de la santé de son personnel - sa responsabilité en tant qu'employeur -, tout en assurant aussi la protection de la santé de ses clients.

Ces décisions ont été prises en concertation avec les organisations syndicales. L'entreprise en a par ailleurs tenu informés les pouvoirs publics.

Elles ont été guidées par le respect strict des règles sanitaires : mise en quatorzaine de toute l'équipe dès qu'un cas ou soupçon de maladie est décelé, mise à disposition de masques et de gel hydro-alcoolique, possibilité pour les facteurs de se laver les mains au cours de leur tournée, respect de la

distance sanitaire exigée d'au moins 1m. Cette dernière disposition a conduit à des aménagements aussi bien dans les bureaux de poste que dans les centres industriels de tri et de préparation du courrier et des colis.

L'organisation territoriale s'est donc adaptée au quotidien pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire.

A la date de l'audition, le 1er avril 2020, concernant le courrier, les colis et la presse, La Poste concentre la distribution sur 3 jours consécutifs, les mercredis, jeudis et vendredis, qui correspondent au trafic de courrier le plus important ; par ailleurs, elle préserve au quotidien les activités, jugées essentielles, vers les personnes les plus fragiles et isolées comme le portage des repas et des médicaments ou la prestation « veiller sur mes parents ».

A la même date, en matière de présence sur le territoire, La Poste a maintenu ouverts 1 600 bureaux sur les 7 741 que compte le réseau. Les points partenaires sont également affectés puisque l'on compte 600 agences postales en activité sur un total de 6 454 et 1 770 relais poste commerçant sur un total de 2 812. Les Maisons France Services et maisons de services au public postales ont subi la réduction de la présence, tout comme les Maisons France Services des collectivités territoriales dont l'accessibilité a été réduite à l'instar des autres services publics locaux.

Le dispositif d'urgence mis en place par La Poste va durer le temps de cette situation de crise sanitaire, avec un impact sur certaines de ses missions de service public : le service universel du courrier et la distribution de la presse qui ne peuvent être assurés 6 jours sur 7 et la mission d'aménagement du territoire qui n'est actuellement pas couverte dans les règles habituelles (90% de la population de chaque département à moins de 5 km ou 20 mn de trajet d'un point de contact postal). La mission d'accessibilité bancaire reste assurée telle que prévue par la loi.

Dans de telles circonstances, l'Etat exprime son soutien aux équipes de La Poste dont l'activité est tout aussi vitale pour les services de proximité, comme le portage des repas aux personnes âgées, que pour l'économie du pays avec la prise en charge et la distribution du courrier et des colis. L'Etat et l'entreprise publique travaillent quotidiennement aux adaptations nécessaires à la poursuite de l'activité, au mieux du respect des missions de service public.

Un dispositif d'urgence en évolution permanente

La Poste, dans cette adaptation, reste à l'écoute des difficultés ressenties par la population, les élus et les acteurs directement concernés.

En premier lieu, la distribution sur 3 jours consécutifs (mercredi, jeudi, vendredi) adoptée à partir du 30 mars a posé problème, notamment en ce qui concerne la presse, essentielle en cette période de crise, notamment pour les personnes âgées ou isolées, qui peuvent ressentir une réelle détresse à ne plus recevoir leur journal au quotidien. La Poste, après concertation, ajuste son dispositif : la distribution sur ces 3 jours consécutifs sera maintenue, mais avec un renfort en début de semaine pour que la presse puisse être distribuée dès le lundi ou le mardi. Elle fera appel pour cela à d'autres ressources : personnel de la filiale Médiapost, CDD, intérimaires, volontaires de services support.

En ce qui concerne le courrier, la distribution est passée au cours des trois premières semaines de 6 jours sur 7 à 5 puis 4 jours ; ce rythme a permis d'assurer une continuité de service dans des conditions acceptables dans la plupart des territoires, mais dans d'autres la distribution a été plus fortement réduite, voire inexistante pendant une longue période.

Par ailleurs, le relevage du parc de boîtes à lettres de rue est réduit ; la neutralisation des boîtes concernées est clairement matérialisée et une affichette indique la boîte la plus proche. La Poste veille à maintenir au moins une boîte par commune et une pour 1000 habitants pour assurer une bonne répartition sur le territoire.

En ce qui concerne les points de contact postaux, le réseau disponible est aujourd'hui insuffisant et des réouvertures de points de contact postaux sont nécessaires. Tenant compte des recommandations de l'Observatoire national de la présence postale, La Poste va retravailler sur le maillage territorial en concertation avec les maires et les Commissions départementales de présence postale territoriale, en charge de la cohérence de l'offre postale sur leur département. Elle va compléter son dispositif de bureaux de poste en rouvrant, partout où ce sera possible, des bureaux tenus habituellement par un facteur-guichetier.

Elle s'engage également à fournir aux agences postales le matériel nécessaire de protection quand il leur fait défaut et surtout à assurer l'approvisionnement en numéraire en cas de besoin. 50 % d'entre elles sont déjà en mesure d'assurer les opérations de dépannage financier pour lequel elles sont habilitées. Concernant plus particulièrement les relais poste commerçants, une demande de dérogation pourrait permettre à des commerces autres qu'alimentaires d'ouvrir afin d'assurer le service public postal.

Autre urgence à laquelle est confrontée La Poste et plus particulièrement pour les bureaux de poste : le versement des prestations sociales qui a lieu en début de mois. Des dispositions ont dû être prises pour que les personnes concernées puissent toucher leurs prestations le plus normalement possible et dans les temps. Le versement a été avancé au samedi 4 avril, de façon à être sur le compte des allocataires dès le week-end afin qu'ils puissent retirer de l'argent via les distributeurs de billets le samedi. Ce dispositif devrait permettre d'alléger la charge attendue dans les bureaux de poste le lundi. La Poste devra s'assurer de l'approvisionnement des distributeurs dès le vendredi 3 avril au soir, et ce pendant tout le week-end si besoin. Elle travaille pour cela avec l'ensemble de ses prestataires de transport de fonds. De plus, 250 bureaux de poste supplémentaires vont être ouverts pendant cette période, auxquels s'ajoutent 400 bureaux facteur-guichetier, soit un total de 2 250 bureaux ouverts pendant la semaine de versement des prestations sociales. Sur l'ensemble de ces bureaux, plus de 400 sont identifiés à risque (incidents, incivilités). Ils seront renforcés avec le concours de l'Etat et des maires (barriérage, matérialisation au sol des limites de distanciation sociale, présence de forces de l'ordre).

Un dialogue continu

Le Comité exécutif du Groupe se réunit tous les jours et, en coordination avec les différentes branches d'activité, ajuste en permanence son organisation avec toujours comme priorités la sécurité et la protection de son personnel et des clients, mais aussi la continuité de service.

Le dialogue social est renforcé. Les organisations professionnelles sont informées quotidiennement et consultées sur les décisions.

Les éditeurs de presse, parmi les premiers à avoir manifesté leur mécontentement, examinent dorénavant avec les équipes de La Poste les différentes solutions permettant d'assurer une distribution la plus régulière possible.

Les maires et les Commissions départementales de présence postale territoriale sont consultés pour rechercher un maillage postal efficace et pertinent.

En cette période difficile où les déplacements sont extrêmement limités, l'entreprise publique veille à ce que la population soit informée à travers son site internet, l'affichage ou la presse.

Les parlementaires attendent également d'être mieux informés. Il est envisagé que le président du Groupe, M. Philippe WAHL, soit auditionné prochainement par les commissions des affaires économiques et de l'aménagement du territoire du Sénat.

Le président du Groupe est en outre en contact avec l'ARCEP et avec les bureaux de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et de l'Association des maires ruraux de France.

Lors de son audition, concernant les dispositifs réglementaires ou législatifs, La Poste a demandé :

- à être mentionnée comme une entreprise relevant des secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, au sens de la loi d'urgence sanitaire ;
- à pouvoir bénéficier, si la continuité de son activité l'exige, des flexibilités prévues par la loi d'urgence, soit par la signature d'accords collectifs, soit en étant autorisée, en tant qu'entreprise relevant des secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, à déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominicale ;
- que soit pris un arrêté permettant la modification des modalités de distribution des lettres recommandées pour pouvoir maintenir ce service dans le respect des règles sanitaires. Il s'agit notamment de la vérification de l'identité du destinataire, selon des modalités alternatives à la signature habituelle.

Avis de la Commission supérieure du Numérique et des Postes

Un état d'urgence sanitaire exceptionnel et pas vraiment de mode d'emploi, la Commission Supérieure note que La Poste a été proactive en prenant ses responsabilités vis-à-vis de ses clients et de son personnel sur les questions de protection sanitaire.

Tant que dure la crise sanitaire, La Poste n'est pas en mesure d'exercer l'intégralité de ses missions de service public dans des conditions normales. La loi prévoit des « circonstances exceptionnelles » (les articles R1-1-12 et R1-1-17 créés par le décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 et l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990), qui correspondent néanmoins à des situations relativement prévisibles et récurrentes (configuration géographique de certains départements justifiant de faire exception à la règle nationale d'aménagement du territoire, événements climatiques ne permettant temporairement pas d'assurer la distribution). Compte tenu de l'état d'urgence actuel, et en référence aux articles cités ci-dessus, la Commission Supérieure considère que La Poste ne peut se voir reprocher de ne pas assurer pleinement ses missions de service public.

La Commission Supérieure estime que la Poste a su adapter son dispositif en fonction des fortes contraintes pesant sur ses effectifs et son organisation, notamment pour maintenir une présence postale sur le territoire. Elle juge efficace l'implication des élus des Commissions départementales de présence postale territoriale qui doivent prendre rapidement le relais dans les départements pour analyser leur propre territoire au regard de la situation d'urgence sanitaire que connaît le pays.

La Commission Supérieure note que La Poste informe son autorité de tutelle pour adapter son organisation au fil de l'évolution de la crise sanitaire et travaille de façon concertée avec l'ensemble des parties prenantes, autorités de l'Etat, association des maires de France et associations d'élus locaux pour ajuster ses moyens aux besoins des usagers notamment les plus fragiles d'entre eux.

La Commission Supérieure attache une importance particulière à ce dialogue et à cette concertation avec les parties prenantes, notamment les élus territoriaux et le secteur de la presse et de l'édition.

Si dans un premier temps la Commission Supérieure a regretté que les éditeurs de presse n'aient pas pu être informés suffisamment tôt des mesures prises, aujourd'hui le lien est établi et un accord a été trouvé le 2 avril.

La Commission Supérieure constate que la distribution a été assurée de façon inégale d'un territoire à l'autre pendant les premières semaines de la crise ; elle attend de La Poste qu'elle résorbe le retard de distribution là où c'est nécessaire.

Plus largement, la Commission Supérieure reste attentive à ce qu'une information régulière et à jour soit faite à travers des communiqués de presse et sur l'ensemble de ses supports, notamment son site internet (ouverture des bureaux de poste et leurs horaires, tournées des facteurs).

La Commission Supérieure soutient les demandes de La Poste d'assouplir de manière temporaire ou de réviser certains dispositifs réglementaires ou législatifs :

- dérogation pour l'ouverture de relais poste commerçants autres qu'alimentaires ;
- modification des modalités de distribution de la lettre recommandée ;
- mention de l'entreprise dans les textes de la loi d'urgence sanitaire comme relevant des activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale ;
- possibilité de bénéficier des flexibilités prévues dans la loi d'urgence en dérogation aux règles de la durée du travail.

Au moment où la Commission Supérieure rend son avis, un certain nombre de mesures évoquées se mettent en place et sont d'ores et déjà annoncées dans la presse.

La Poste va devoir continuer à adapter son organisation dans les semaines ou les mois qui viennent. La Commission Supérieure ne doute pas que l'entreprise publique le fera dans le respect des règles de concertation et d'information et dans la recherche constante de l'intérêt général.

Enfin, la Commission Supérieure entend tirer les enseignements de cette crise sanitaire sans précédent. Elle attend de La Poste qu'elle effectue un retour d'expérience à l'issue de la crise, tant du point de vue de ses process que de ses relations avec ses parties-prenantes et de la satisfaction de ses clients. Elle demande, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, notamment dans l'avis émis en décembre 2019 sur le contrat de présence postale territoriale 2020/2022, que soit engagée une réflexion sur l'évolution des missions de service public confiées à La Poste. Elle souhaite que ce point soit inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité de suivi de Haut niveau de l'actuel contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste qui doit être convoqué par le ministre chargé des postes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-06 DU 10 AVRIL 2020
SUR LES SOLUTIONS DE TRAÇAGE
DANS LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

La Commission Supérieure, réunie le 9 avril 2020 en séance plénière, a débattu des questions soulevées par les techniques de traçage pouvant être mobilisées dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, au moment où Cédric O, Secrétaire d'Etat chargé du numérique, a présenté les grandes lignes du projet d'application STOP COVID.

La Commission Supérieure s'est interrogée sur les fondements fonctionnels, technologiques et juridiques des différentes solutions de géolocalisation ou de traçage envisagées et sur les questions éthiques posées en termes de libertés publiques, de respect de la vie privée et de protection des données de santé.

1./ Sur le plan technique, les informations disponibles permettent de préciser les contours et les usages des différentes solutions de géolocalisation ou de traçage au niveau international :

Plusieurs pays (Chine, Corée du Sud, Israël, Pologne, Singapour, Taïwan) emploient depuis le début de l'épidémie des techniques de géolocalisation ou de traçage dans trois objectifs :

- étudier l'évolution géographique de l'épidémie,
- informer les citoyens des contacts qu'ils auraient pu avoir avec une personne contagieuse dans les 15 derniers jours de leurs déplacements,
- s'assurer que les mesures de confinement sont bien respectées par les citoyens.

Ces techniques reposent sur :

- le traitement des données issues du bornage des opérateurs télécoms (connexion des téléphones mobiles aux antennes relais),
- le traitement des données GPS issues d'applications mobiles,
- le traitement des connexions Bluetooth issues d'applications mobiles,
- le traitement des données collectées par l'usage des cartes bancaires et des cartes de transport,
- l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance dotés ou non d'intelligence artificielle.

Elles ont notamment été détaillées dans la note parlementaire en date du 6 avril 2020 élaborée par Mounir Mahjoubi, député de Paris, et relative au « Traçage des données mobiles dans la lutte contre le Covid-19 – Analyse des potentiels et limites ».

Le projet de dispositif STOP COVID présenté par le Secrétaire d'Etat chargé du numérique le 8 avril 2020 est piloté par l'INRIA et repose sur la technologie Bluetooth avec un stockage des contacts des

personnes croisées directement sur le téléphone de l'usager et avec une conservation des données limitée dans le temps, dans le cadre d'un confinement allégé. L'application STOP COVID serait open source, installée volontairement, conforme au Règlement Général de Protection des Données.

La Commission Supérieure relève que les autorités allemandes se sont engagées vers une solution hybride utilisant le Bluetooth mais également le bornage des téléphones mobiles aux antennes relais.

Les opérateurs de télécommunications, entendus le même jour en audition, soulignent qu'en tout état de cause ils sont en mesure de déployer l'ensemble de ces technologies et travaillent activement au développement de solutions pertinentes pour lutter utilement contre la propagation de la pandémie mais que, in fine, il appartient aux autorités françaises de faire un choix sur la ou les technologies les plus pertinentes.

2./ Sur l'efficacité comparée des différentes technologies mises en œuvre, les membres de la Commission Supérieure relèvent que l'usage de la technologie Bluetooth, pour être conforme aux lois en vigueur, repose sur une démarche volontaire et que son utilisation dans le cadre de l'application TraceTogether à Singapour, où la discipline collective est élevée, n'a pas dépassé 20 % du nombre des usagers de téléphonie mobile. Or l'efficacité d'une application de traçage repose sur son adoption par un nombre critique de nos concitoyens. En outre, elle suppose également que chaque citoyen connaisse clairement sa situation au regard de l'épidémie. En l'absence de politique de dépistage, cette condition n'est actuellement pas remplie en France. Aussi, si cette technique a l'avantage de permettre un consentement libre et éclairé, elle risque fort d'avoir une efficacité très limitée voire nulle dans la lutte contre l'épidémie.

Les membres de la CSNP relèvent que les techniques de bornage, utilisées dans des pays comme la Chine, la Corée du Sud ou Israël sans accord préalable des usagers de téléphonie mobile, constituent des entraves à la liberté individuelle sans pour autant apporter la preuve de leur efficacité pour freiner la propagation du COVID 19.

En l'état actuel des connaissances, le seul moyen d'assurer l'efficacité d'une technique de traçage serait de la rendre obligatoire et de permettre aux autorités de santé de gérer les données, dans un cadre légal qu'il faudrait alors adapter en ce sens.

En tout état de cause, aucune technique prise isolément ne constitue un rempart suffisant contre l'épidémie ; l'utilisation de données numériques ne peut que s'inscrire dans une stratégie globale de lutte contre le virus.

3./ Sur le principe même du recours au traçage ou à la géolocalisation, il convient de souligner qu'il existe un débat au sein de la Commission Supérieure, où différentes sensibilités s'expriment quant à l'utilisation de données numériques dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 :

- Certains membres considèrent que les atteintes potentielles aux libertés individuelles des techniques de traçage sont trop importantes pour valider l'usage de ces dernières et qu'un encadrement strict par la CNIL ne suffirait pas à garantir le respect de libertés individuelles ayant valeur constitutionnelle.

- D'autres membres de la Commission estiment que le retour à la libre circulation des citoyens français et la reprise économique sont des priorités absolues qui doivent mobiliser tous les moyens disponibles, notamment les technologies de traçage. L'efficacité de celles-ci apparaît liée à leur caractère obligatoire, qui nécessiterait de déroger au cadre législatif en vigueur. En l'absence de disposition législative en ce sens, chacun pourrait être libre d'accepter ou non d'entrer dans un dispositif de traçage dans le cadre d'un allègement du confinement, le refus entraînant un maintien du confinement tant que celui-ci est en vigueur.

Les dispositions retenues devront, s'il n'y est pas clairement dérogé dans le cadre d'un débat parlementaire, se conformer aux textes encadrant les libertés individuelles :

- le règlement général sur la protection des données (RGPD)
- les articles 72 et suivants de la loi Informatique et Libertés
- le décret n° 2019- 536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (articles 88 et suivants)
- le Code de la santé publique (articles L. 1121-1 et suivants, articles R. 1121-1 et suivants)
- les règles du Comité européen de protection des données (CEPD).

4./ La Commission Supérieure considère que si les autorités françaises décident de mettre en œuvre des techniques de traçage pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19, ces dernières devront être très rigoureusement encadrées et placées sous le contrôle d'une autorité indépendante.

Les pouvoirs publics devront notamment veiller au respect des principes suivants :

- liberté du consentement des usagers et citoyens,
- gratuité du dispositif pour les usagers,
- respect de l'anonymat des usagers et des données collectées, un suivi non anonyme ne pouvant être envisagé que dans le cadre du secret médical (protection des données de santé)
- respect des règles de proportionnalité,
- durée de conservation limitée des données collectées,
- sécurité renforcée des technologies employées,
- caractère provisoire du dispositif,
- caractère ouvert (open source) et auditable de la technologie employée.

Par ailleurs, la Commission Supérieure demande à ce que cette démarche de traçage, quelles que soient les conditions de sa mise en œuvre, ne creuse pas davantage la fracture numérique en laissant de côté les quelque 13 millions de Français qui ne disposent pas des outils ou savoir-faire nécessaires

En outre, il conviendra de porter une attention particulière sur la nécessité de proposer une communication claire et didactique qui permettra à chacun de comprendre et de décider d'accepter ou non les conditions d'utilisation en pleine connaissance et conscience ainsi que de maîtriser l'usage de ses données personnelles dans la durée, pour éviter d'accroître encore les inégalités face au numérique.

Les membres de la Commission Supérieure considèrent que la supervision des techniques retenues devra être assurée non seulement par la CNIL mais également par une instance incluant des parlementaires parmi lesquels les membres de la CSNP ont pleinement leur rôle à jouer.

5./ Enfin, la dimension européenne de ces problématiques est particulièrement importante pour les membres de la Commission Supérieure, qui sont attentifs aux initiatives prises par la Commission européenne depuis le début de la crise (initiatives de la DG Marché Intérieur, recommandation de la Commission C 2020- 2296 du 8 avril 2020 et position de l'European Data Protection Supervisor) et appellent les autorités françaises à une concertation étroite avec les états membres pour une démarche coordonnée qui, seule, permettra de sortir de cette crise majeure sur le plan sanitaire et économique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-07 DU 24 AVRIL 2020
SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPLICATION STOP COVID

La Commission Supérieure, réunie le 23 avril 2020 en séance plénière, a auditionné M. Cédric O, Secrétaire d'Etat chargé du numérique, et M. Gwendal Le Grand, Secrétaire général adjoint de la CNIL, sur les conditions de mise en œuvre de l'application STOP COVID.

Dans son avis en date du 10 avril 2020, la Commission Supérieure avait eu l'occasion de préciser sa position sur les différentes solutions technologiques de traçage et les questions éthiques posées en termes de libertés publiques, de respect de la vie privée et de protection des données de santé.

Les auditions du Secrétaire d'Etat chargé du numérique et du Secrétaire général adjoint de la CNIL ont permis de préciser les conditions dans lesquelles le gouvernement envisageait de déployer l'application STOP COVID.

Le Secrétaire d'Etat chargé du numérique a précisé que l'application STOP COVID, développée par l'INRIA et un consortium d'entreprises privées, était conçue pour être une application temporaire, reposant sur la technologie Bluetooth, gratuite et installée sur la base du volontariat par les utilisateurs de smartphone. Le protocole développé par l'INRIA s'inscrit dans le cadre de la plateforme européenne Pan European Privacy Preserving Proximity Tracing (PEPP-PT) en étroite collaboration avec les autorités allemandes.

Suite à ces auditions, et nourris de l'analyse publiée dans différents rapports[1] et d'informations sur les projets développés dans les pays frontaliers recueillies avec l'aide des services économiques des

[1] Note de Mounir Mahjoubi, député de Paris, du 6 avril 2020 : « Traçage des données mobiles dans la lutte contre le Covid-19 – analyse des potentiels et limites »
Note de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et technologiques en date du 11 avril 2020 : « Epidémie de COVID-19 - Point sur les technologies de l'information utilisées pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 »
Recommandation (UE) 2020/518 de la Commission du 8 avril 2020 concernant une boîte à outils commune au niveau de l'Union en vue de l'utilisation des technologies et des données pour lutter contre la crise de la COVID-19 et sortir de cette crise, notamment en ce qui concerne les applications mobiles et l'utilisation de données de mobilités anonymisées
Note du Parlement Européen « Tracking mobile devices to fight coronavirus » EPRS- BRI (2020) 649384

représentations de la France dans ces pays, les membres de la CSNP ont débattu de l'efficacité du dispositif eu égard aux enjeux sanitaires, de son accueil par la population, des enjeux de souveraineté vis-à-vis des opérateurs privés français ou étrangers et d'interopérabilité avec les dispositifs qui pourraient être développés en régions par le secteur privé mais également dans les pays de l'Union Européenne.

1. Sur l'efficacité du dispositif sur le plan sanitaire

L'application STOP COVID est un outil au service du traitement sanitaire de l'épidémie : elle s'inscrit, selon le Secrétaire d'Etat, dans un dispositif global s'appuyant sur un renforcement des équipes d'enquête sanitaire qui permettront, au plus près des citoyens, de mettre en œuvre une prévention individuelle et collective et sur une association étroite du personnel médical de terrain, en particulier des médecins généralistes qui seront les principaux tiers médicaux de confiance de l'application.

Les membres de la Commission Supérieure considèrent que l'application sera d'autant plus facilement adoptée par la population française qu'elle sera en mesure non seulement d'informer les utilisateurs de leur contact avec un porteur positif au COVID 19 mais également de leur indiquer précisément une démarche dans un parcours médical bien identifié et opérationnel sur l'ensemble du territoire.

Néanmoins, il est essentiel que le parcours sanitaire associé au dispositif, notamment l'accès à des tests, ne constitue pas un droit en contrepartie de l'adhésion à ce dispositif, sauf à fausser sensiblement ses conditions d'adhésion.

Certains membres craignent que le caractère volontaire de l'usage de l'application nuise à son efficacité si celle-ci ne devait être adoptée que par une proportion limitée de la population. D'autres réaffirment leur attachement à la protection des libertés individuelles et pointent les difficultés de mise en œuvre d'une application obligatoire, lui préférant des mesures de recommandation.

Le Secrétaire d'Etat a indiqué qu'une utilisation la plus large possible était souhaitable mais qu'il n'était pas envisagé de rendre l'application obligatoire. Selon les échanges avec la communauté scientifique, une proportion d'utilisateurs de l'ordre de 20% serait en toute hypothèse très utile et nécessaire pour mieux comprendre l'évolution de l'épidémie. Le représentant de la CNIL a confirmé qu'un tel taux d'utilisateurs, même modeste, était un outil précieux de compréhension de l'évolution de l'épidémie.

Interrogé sur le traitement des personnes ne disposant pas d'un smartphone ou peu familiarisées avec l'usage d'une application numérique, le Secrétaire d'Etat a indiqué que ce point avait été examiné mais que la solution d'une clé Bluetooth remise à ces populations ne pourrait pas être mise en œuvre avant plusieurs mois.

En tout état de cause, l'application STOP COVID est un instrument parmi d'autres pour lutter contre la propagation de l'épidémie et c'est avant tout la mobilisation des équipes d'enquêtes sanitaires sur le terrain qui a vocation à permettre de prendre en compte la situation de ces populations sur le plan épidémiologique, et notamment celle des personnes les plus précaires.

2. Sur les enjeux de transparence et de protection des libertés individuelles

La publication du code source de l'application STOP COVID est un élément majeur pour assurer la transparence de l'application. Cette publication fait du reste partie des *guidelines* publiées par le Comité Européen des Protection des Données (CEPD).

Le CEPD a par ailleurs indiqué que la transparence des protocoles actuellement en cours d'élaboration dans le cadre des applications de traçage devait être appréciée au cas par cas et dans la globalité de leur architecture, qu'il s'agisse d'une architecture centralisée ou décentralisée.

La CNIL rendra dans les tout prochains jours un avis sur le dispositif STOP COVID.

S'agissant de la gouvernance du dispositif, les membres de la Commission Supérieure considèrent que celle-ci doit être exercée par des parlementaires et des experts indépendants. Une structure de gouvernance et de supervision composée de parlementaires et ouverte à la société civile apporterait une garantie et compléterait efficacement le contrôle de la protection des données et du respect des libertés individuelles qui sera effectué par la CNIL.

3. Sur les enjeux de souveraineté de l'Etat français

Le Secrétaire d'Etat a indiqué que des discussions étaient toujours en cours avec les entreprises Apple et Google afin que celles-ci modifient leur système d'exploitation pour permettre le fonctionnement de l'application STOP COVID sur l'ensemble des OS (*operating systems*) installés sur les smartphones commercialisés en France et en Europe.

La dépendance du dispositif STOP COVID aux modifications des systèmes d'exploitation de certains opérateurs étrangers ne fait que refléter le rapport de force qui s'est instauré depuis plusieurs années entre les Etats et les GAFA sur d'autres sujets.

Le développement par Apple et Google de leurs propres API, proposées et en voie d'adoption par plusieurs états, interfère clairement avec le développement de l'application STOP COVID.

Sur ce point, le Secrétaire d'Etat a indiqué que les autorités françaises se montreraient intransigeantes et ne se laisseront pas imposer leurs choix dans la gestion de la crise sanitaire et de ses instruments, quitte à renoncer à mettre en œuvre l'application STOP COVID si ces conditions n'étaient pas réunies.

Les membres de la Commission Supérieure considèrent que la souveraineté nationale et la protection de nos modèles de société imposent une vigilance sans faille quant au dispositif qui sera amené à traiter des données personnelles et sanitaires de nos concitoyens.

4. Sur l'interopérabilité du dispositif avec des solutions qui pourraient être développées en région, dans le secteur privé et à l'étranger

La Commission Supérieure, comme elle l'avait souligné dans son avis du 10 avril 2020, porte une attention particulière à l'interopérabilité du dispositif qui sera adopté avec d'autres outils de traçage en cours de développement à l'échelle frontalière et européenne.

Au-delà de cet échelon frontalier et européen, la Commission Supérieure relève que des questionnements émergent sur le développement de dispositifs de traçage d'initiative privée ou locale afin de permettre une reprise plus rapide de l'économie notamment dans le secteur industriel.

***

Au vu de ses auditions et de ses travaux, la Commission Supérieure recommande, si le dispositif est mis en œuvre :

1. La **création d'une structure de supervision et de gouvernance comprenant des parlementaires** au rang desquels des membres de la Commission Supérieure, qui veillerait au respect des libertés individuelles et des enjeux de souveraineté. Cette structure doit être ouverte à des représentants de la société civile ainsi qu'à d'autres instances indépendantes, de façon à intégrer des expertises informatique et libertés, médicale et sanitaire, technique, éthique et juridique (protection des libertés fondamentales) tout en veillant à la diversité sectorielle : public, privé, recherche, associations de libristes et de défense des droits de l'homme...

2. La **publication d'une étude d'impact** afin de s'assurer de l'efficacité sur le plan sanitaire de l'application STOP COVID, de son absence d'externalités négatives et de son interopérabilité avec les dispositifs européens notamment. A ce titre, le Gouvernement devra proposer les indicateurs pertinents qui permettront à la représentation nationale de contrôler que cette application respecte bien les objectifs prévus et que son usage et son efficacité sont correctement mesurés. La publication de cette étude d'impact pourrait être programmée pour le mois de septembre 2020.

3. Une **communication efficace sur l'application** mobilisant, en amont du lancement du dispositif, les milieux médicaux (médecins de ville, médecins du travail et pharmaciens), les milieux associatifs en lien avec les populations les plus précaires et, le cas échéant, les services postaux et les maisons de service au public pour assurer un déploiement le plus large et efficient possibles de l'application et de l'ensemble du programme sanitaire sur le territoire. La pédagogie sur le dispositif devra être claire et intelligible par l'ensemble de nos concitoyens pour tenir compte de la fracture numérique et anticiper les sujets qui pourraient faire l'objet d'interprétations erronées. Chaque citoyen doit pouvoir comprendre ce qu'est le dispositif proposé, dans toutes ses dimensions.

   L'efficience du parcours de santé dans lequel s'intègrera l'application dès sa mise en œuvre sera déterminante : l'application n'a d'intérêt que si elle permet une prise en charge médicale rapide et adaptée des utilisateurs.

4. Le lancement d'une **concertation** avec les organisations syndicales et patronales et le secteur de la médecine du travail pour établir un référentiel d'utilisation de ce type d'application de traçage des contacts sur les lieux de travail, en complément des mesures sanitaires, au profit de la sécurité des salariés.

La Commission Supérieure appelle en outre à une réflexion et une démarche plus globales sur l'utilisation du numérique pour piloter les politiques de santé publique dans notre société.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-08 DU 12 JUIN 2020
CONCERNANT LE LIVRE BLANC EUROPEEN SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Commission Supérieure du Numérique et des Postes
100 rue de Richelieu – 75002 Paris – contact@csnp.fr – www.csnp.fr - @CSNUMPOST

Pour les membres de la Commission supérieure du numérique et des postes, le développement de l'intelligence artificielle est un enjeu stratégique majeur du développement économique de l'Union européenne : l'intelligence artificielle est une opportunité économique, sociale et environnementale dont l'Europe doit se saisir en investissant massivement pour rattraper son retard. Cette opportunité doit être régulée pour préserver les libertés fondamentales du citoyen et du consommateur européen, sans que cet encadrement freine ou pénalise les initiatives publiques et privées.

Suite à la publication du livre blanc sur l'intelligence artificielle par la Commission européenne le 19 février 2020, la Commission Supérieure a lancé des consultations sur l'écosystème français de la recherche en intelligence artificielle et sur les questions juridiques posées par le développement de l'intelligence artificielle. Elle a ainsi auditionné le Professeur Jean-Gabriel Ganascia, enseignant chercheur en science informatique et intelligence artificielle, Président du Comité d'éthique du CNRS, Maître Christine Feral-Schuhl, Présidente du Conseil National des Barreaux, et Maître Julie Prost, Avocat à la Cour, membre du "High Level Expert Group on IA" auprès de la Commission européenne et chargée d'enseignement à Paris I.

Au terme de ces travaux et de ces auditions, partagés et débattus lors de sa séance plénière du 11 juin 2020, la Commission Supérieure souhaite formuler un avis sur plusieurs aspects développés par la Commission européenne dans son livre blanc :

- sur la création d'un écosystème d'excellence permettant de soutenir le développement de l'IA dans les services publics et dans la sphère économique en renforçant la capacité des centres de recherche européens ;

- sur l'écosystème de confiance et donc le cadre réglementaire européen proposé par la Commission européenne pour protéger les citoyens des risques induits sur les droits fondamentaux par le développement de l'intelligence artificielle.

I. Sur l'écosystème d'excellence

Les membres de la Commission Supérieure :

1. partagent le diagnostic de la Commission européenne :

- sur la nécessité de développer l'écosystème européen de la recherche dans le domaine de l'intelligence artificielle **en renforçant les moyens alloués aux programmes de recherche** ;

- sur le **caractère actuellement trop fragmenté de l'écosystème européen de recherche**,

- sur la nécessité de renforcer **les dispositifs de formation initiale et continue dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle** de l'Union européenne. La stratégie européenne doit s'accompagner d'un programme ambitieux de formation européen aux métiers de l'IA avec des critères inclusifs et des objectifs de réinsertion dans l'emploi. Dans un contexte de crise économique liée à l'épidémie de COVID-19, où de nombreux salariés dont certains disposent d'une formation technique solide vont devoir chercher une reconversion, il est essentiel que des programmes de formation soient déployés rapidement. Des mises à disposition pour des projets temporaires peuvent également être encouragées.

2. souhaitent que la Commission européenne précise le **dispositif de pilotage et la gouvernance** de la politique européenne en matière d'intelligence artificielle.

A l'issue des entretiens lancés au cours de cette phase de consultation, il apparait que les retours d'expérience des centres de recherche mettent en lumière **un processus trop vertical et technocratique dans la définition des priorités et la gestion de projets dans le domaine de l'intelligence artificielle.**

Le pilotage de la politique européenne en matière d'intelligence artificielle est stratégique : il doit définir des orientations et déployer des moyens sur des projets de recherche en perpétuelle évolution.

Une gouvernance trop verticale ou trop éloignée de l'évolution des travaux menés par les centres de recherche pourrait constituer un frein au développement de l'IA dans l'Union européenne. Une meilleure intégration d'experts en intelligence artificielle dans les équipes de gouvernance pourrait constituer, de ce point de vue, une modalité à étudier.

A titre d'illustration, il a été porté à la connaissance de la Commission supérieure le cas d'un programme de recherche qui avait bénéficié de financements européens pour la première phase du programme très prometteuse en termes de résultats, mais n'avait pas pu se poursuivre au-delà de cette première phase parce que le programme, n'était plus éligible aux critères mis en place par les Fonds européens.

3. Estiment qu'il est souhaitable **d'intégrer dans les instances de gouvernance les sciences humaines, politiques, juridiques et la société civile, mais également de veiller à une véritable diversité des experts.** Cette diversité sera utile notamment pour éviter les biais (genrés, sociaux…) dans la conception de l'IA, favoriser son orientation vers des usages sociétaux et démocratiques et développer l'inclusion numérique.

4. Considèrent que le succès de la stratégie européenne sur l'IA est étroitement lié à une stratégie européenne de la donnée : **l'Europe ne doit pas abandonner le marché de la donnée à ses partenaires internationaux.** Pour développer les systèmes européens d'IA, les chercheurs, les entreprises et les services publics ne doivent pas dépendre des données collectées par des acteurs internationaux. Il est donc indispensable que l'Europe développe ses propres data sets en collectant des cohortes de données dans un cadre protecteur des droits des citoyens européens

5. Se félicitent des **moyens ambitieux** que la Commission européenne projette de déployer dans le développement de l'intelligence artificielle mais relèvent qu'ils sont sans commune mesure avec les moyens déployés par des acteurs publics ou privés américains ou chinois par exemple.

   A défaut d'augmenter de manière substantielle les fonds européens dédiés au développement de l'intelligence artificielle, il paraît nécessaire d'**améliorer les procédures de financement en les rendant plus flexibles et en s'inspirant de modèles ayant démontré leur efficacité dans d'autres écosystèmes étrangers**. Certains programmes européens sont reconnus comme plus adaptés aux contraintes des chercheurs et des entreprises : il convient d'en tirer les conclusions pour les programmes qui seront mis en place pour favoriser l'écosystème d'excellence.

6. Souhaitent que le pilotage de la stratégie européenne dans le domaine de l'intelligence artificielle trouve **une articulation avec les initiatives et les travaux du Groupe international d'experts sur l'intelligence artificielle (G2IA)** lancé lors de la conférence multipartite du G7 sur l'intelligence artificielle en décembre 2018.

II. Sur l'écosystème de confiance

1. Les membres de la Commission Supérieure considèrent que **la définition de l'intelligence artificielle** est essentielle pour la mise en œuvre d'un cadre réglementaire efficient. La question de la propriété des droits intellectuels liés à l'intelligence artificielle pourrait également être abordée dans ce cadre.

La question de l'opportunité d'appliquer des droits de propriété intellectuelle aux œuvres créées par des intelligences artificielles a en effet été soulevée lors des auditions de la Commission Supérieure. La propriété intellectuelle d'un système d'intelligence artificielle peut en théorie appartenir soit à l'inventeur ou l'auteur du système d'IA ou à l'entité qui l'acquiert pour l'exploiter et en faire usage :

- Dans le premier cas, on considère l'intervention humaine comme indispensable dans le processus de création d'une œuvre à l'aide de l'intelligence artificielle. Il serait donc, selon cette conception, possible de déterminer l'auteur (personne physique) d'une œuvre générée par intelligence artificielle ;

- Le second consisterait à conférer les droits au propriétaire de l'application d'intelligence artificielle : une œuvre générée par intelligence artificielle n'ayant pas d'auteur, l'auteur étant nécessairement une personne physique et l'application n'étant pas reconnue comme telle, le propriétaire des droits de l'œuvre serait alors le propriétaire de l'application d'intelligence artificielle.

2. S'agissant du cadre réglementaire de l'IA, la Commission européenne propose **une approche basée sur le risque pour protéger les droits des citoyens et consommateurs européens tout en préservant les capacités d'innovation des entreprises européennes dans le domaine de l'intelligence artificielle**. Cette approche basée sur le risque tient compte du cadre réglementaire préexistant, en matière de protection des données à caractère personnel ou du consommateur notamment, qui reste applicable à l'intelligence artificielle mais introduit de nouvelles mesures qui seront uniquement opposables aux applications d'intelligence artificielle « à haut risque » définies préalablement par la Commission.

3. Les membres de la Commission Supérieure se montrent extrêmement vigilants sur :

- **les secteurs qui présenteront *a priori* un risque significatif pour les citoyens européens, notamment la santé et les domaines régaliens tels que le système judiciaire qui présente, du point de vue des systèmes d'intelligence artificielle, des risques importants en termes de biais et d'orientation des algorithmes**. L'audition de la Présidente du Conseil National des Barreaux a notamment mis en lumière les risques que peut faire peser sur les droits de la défense le déploiement des algorithmes dans le monde de la justice et les atteintes potentielles au droit de la défense ainsi que l'évolution du système judiciaire française vers un modèle anglo-saxon de *soft law*.

- de façon générale, sur le traitement des biais qui peuvent être induits lors de la conception des algorithmes mais également par la collecte des données et leur provenance. Les experts juridiques consultés ont alerté notamment la Commission Supérieure sur **les risques posés par le traitement des données et leurs conséquences sur les principes d'égalité des citoyens et sur les différences de traitement qui pourraient être générées selon le sexe ou la catégorie sociale** (calcul des barèmes de compensation des préjudices reproduisant les inégalités salariales selon le genre par exemple). Il est donc important de trouver un cadre respectueux des droits fondamentaux qui permettrait la collecte de cohortes de données des citoyens européens nécessaire au développement d'une IA éthique.

4. Les membres de la Commission Supérieure proposent :

   - l'obligation d'assortir la mise en œuvre d'un traitement algorithmique basé sur l'intelligence artificielle, et ayant des conséquences sur les individus, de la fourniture d'un accès aux algorithmes et dataset de tests permettant de vérifier la reproductibilité des traitements algorithmiques, l'absence de dérives et de biais dans le temps et leur contrôle, par des **autorités indépendantes nationales ou européennes associant des représentants de la société civile**. Ces nouvelles missions pourraient être exercées par des autorités indépendantes existantes, notamment celles en charge de la protection des données personnelles, à condition qu'elles soient dotées des moyens matériels, financiers et humains leur permettent d'exercer un contrôle effectif ;

   - **la création d'un Commissaire aux algorithmes** certifiant sur une base régulière les systèmes d'intelligence artificielle à l'instar des commissaires aux comptes certifiant la validité des comptes financiers des entreprises et des groupes économiques.

5. Les membres de la Commission supérieure partagent les préoccupations de la Commission européenne sur **la difficulté d'identifier dans la chaîne de valeur les responsables dans la création des algorithmes et le traitement des données.** Ces aspects sont d'autant plus importants que l'intrapreneuriat ou l'organisation des groupes internationaux peut compliquer ou diluer les liens de responsabilité avec les citoyens, les usagers ou les consommateurs européens. Ces difficultés pourraient être utilisées par les grands groupes internationaux pour s'affranchir de leur part de responsabilité.

6. Les membres de la Commission Supérieure s'interrogent sur l'efficacité et l'**opposabilité** du cadre règlementaire qui sera mis en œuvre au niveau européen à l'égard des grands acteurs de l'intelligence artificielle basés dans les pays tiers et notamment des GAFA.

La Commission Supérieure considère qu'un écosystème favorable au développement de l'intelligence artificielle au niveau européen est nécessaire pour permettre à des champions européens d'émerger dans ce domaine, pour proposer des opportunités et des carrières attractives pour ses chercheurs, et pour favoriser le développement d'activités économiques innovantes.

Dans le même temps, il lui paraît nécessaire d'offrir un cadre réglementaire unifié au niveau européen pour protéger les droits des citoyens et des consommateurs européens contre les pratiques abusives que peut générer une mise en œuvre sans contrôle de l'intelligence artificielle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-09 DU 30 JUIN 2020

ENSEIGNEMENTS A TIRER DE L'ADAPTATION DE LA POSTE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19

Commission Supérieure du Numérique et des Postes
100 rue de Richelieu – 75002 Paris – contact@csnp.fr – www.csnp.fr - @CSNUMPOST

Conformément à l'avis émis le 3 avril 2020 sur l'adaptation de l'organisation de La Poste face à l'épidémie de COVID-19, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes, réunie en séance plénière le 11 juin 2020, a auditionné le Président Directeur Général de La Poste, M. Philippe WAHL, pour un retour d'expérience sur la période de confinement et les premiers enseignements à tirer de la crise sanitaire.

RETOUR D'EXPERIENCE ET ENSEIGNEMENTS

Au cours de son intervention, le PDG de La Poste est revenu sur les conséquences immédiates de la crise sur l'activité, mais aussi sur les opportunités d'innovation et de création de nouveaux services que cette période a permises. Enfin, il a invoqué la nécessité de s'interroger sur les missions de service public telles qu'elles sont définies aujourd'hui pour prendre en compte les changements majeurs qui se sont révélés pendant le confinement : l'entrée en force du numérique dans les foyers et le besoin de proximité.

Chiffres significatifs du triple choc subi par l'entreprise dès le début de la crise

1. Choc de la demande qui enregistre une très forte baisse les deux premières semaines :
    a. volume du courrier : - 55 %, essentiellement du courrier/entreprises, le courrier/ particuliers ne représentant que 3 % ;
    b. colis : - 30 % au début de la crise, puis, avec les nouveaux usages, l'activité va connaître un rebond important ;
2. Choc de la capacité de travail marquée par un absentéisme élevé en raison des conditions strictes de confinement, notamment celles liées à la garde des enfants :
    a. réseau des bureaux de poste : 40 % les deux premières semaines, le personnel étant aux 2/3 féminin et jeune, notamment en urbain ;
    b. réseau de distribution : 20 %, la représentation femmes/hommes au sein de cette activité étant plus équilibrée et la population plus âgée ;
    c. protection des personnes fragiles invitées à rester chez elles : 5 à 7 % des salariés.

    Le droit de retrait est resté très marginal, 2 300 personnes sur les 220 000 salariés en France la première semaine de la crise pour arriver à moins de 200 au bout de la 3ème semaine.

3. Choc économique immédiat pour l'entreprise publique qui enregistre une perte de près de 1,5 Md€ au 1er semestre sur sa seule branche Services/Courrier/Colis.

Face à une épidémie inconnue, à sa violence et sa puissance de diffusion, la sécurité a été le maître mot des mesures prises par La Poste dès le début de la crise avec comme priorité la protection des salariés et par là même celle des clients. Selon les mots de Philippe WAHL, « *protéger les postières et les postiers, c'est protéger le service public* » et il a tenu à souligner l'engagement du personnel qui s'est mobilisé pour assurer au mieux les missions qui lui sont confiées.

Le PDG reconnaît que des erreurs ont été commises (pas de traitement spécial pour la distribution de la presse, déficit d'information auprès des élus et des clients). Elles ont été prises en compte rapidement et des mesures ont été adoptées en concertation avec les partenaires pour les corriger. L'objectif a été de maintenir la continuité du service public postal, avec une priorité absolue, le versement des prestations sociales dès les premiers jours du mois d'avril. Sur ce point, Philippe WAHL souligne que « *tout le système a été pensé pour préserver les clientèles les plus fragiles* ». C'est pourquoi, le choix s'est porté, dans un premier temps, sur le maintien des 1 600 bureaux de poste, les plus fréquentés, dans les quartiers de la politique de la ville.

Puis, en concertation avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités, l'Observatoire national de présence postale (ONPP) et l'implication très forte des 100 Commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) qui se sont réunies à deux reprises, l'entreprise a décidé d'accélérer l'ouverture des points de contact en zones rurales.

Signes de l'engagement de La Poste et de sa présence sur le territoire pour assurer ses missions essentielles :

- 16 000 points de contact sont maintenant ouverts sur l'ensemble du territoire, dont 95 % des bureaux de poste, même si l'amplitude horaire habituelle n'est pas encore rétablie ;
- les prestations sociales ont été versées à 1,5 million de Français les plus fragiles dès le mois d'avril ;
- plus d'1 Md de lettres ont été distribuées ;
- les parts de marché sur le colis ont été renforcées.

Des innovations pour accompagner l'entrée en force du numérique dans les habitudes de vie des Français

Pendant cette période, La Poste a démontré sa capacité à s'adapter et à innover pour se mettre au service de la population :

- continuité pédagogique grâce au dispositif « Devoirs à la maison » : une opération menée en partenariat avec l'Education nationale qui permet aux élèves en situation de déconnexion numérique de recevoir leurs devoirs par courrier postal ; La Poste se charge ensuite de numériser les devoirs récupérés pour permettre aux professeurs concernés de les consulter. Plus de 40 000 jeunes, pas ou mal équipés, en ont bénéficié, ce qui représente 2 millions de pages de devoirs.
- portage de médicaments à domicile avec la plateforme « Mes médicaments chez moi » : les médicaments sont commandés via le site ; le facteur récupère l'ordonnance sous enveloppe pour la remettre au pharmacien qui aura préparé la commande, les médicaments étant livrés en sac sécurisé ;
- maintien de la visite aux personnes âgées, « Veiller sur mes parents » ;
- distribution de repas ;
- soutien aux commerçants, artisans et producteurs locaux grâce à la mise à disposition gratuitement de la plateforme de vente en ligne « Ma Ville Mon Shopping » qui permet aux habitants d'avoir accès aux commerces proches de chez eux, sans se déplacer ; 3 000 commerçants ont utilisé cette plateforme, avec 36 000 produits proposés en ligne.
- tablettes Ardoiz spécialement conçues pour les seniors achetées par exemple par le département du Nord pour doter des EPHAD ;
- lancement de la plateforme « masques-pme.laposte.fr » afin de permettre aux entreprises de commander des masques « grand public » lavables et réutilisables.

Par ailleurs, La Poste a proposé, comme alternative au face à face devenu impossible pendant la crise sanitaire, une délivrance 100 % en ligne de l'identité numérique, reconnue par l'ANSSI par une décision du 29 avril.

Des services pour répondre aux nouveaux usages en tenant compte des contraintes sanitaires du moment :

- envoi de colis directement à partir de la boîte aux lettres des clients ;
- même processus pour la lettre recommandée.

Les missions de service public

La crise sanitaire que le pays vient de traverser interroge chacune des missions de service public confiées à La Poste par le législateur. Mise à part la mission d'accessibilité bancaire qui a tenu ses engagements avec la distribution des prestations sociales dans les temps et sans incident, confrontée à une situation de crise inédite, La Poste n'a pas été en mesure d'assurer pleinement ses autres missions qui ont vu leurs principes et conditions d'exercice profondément bousculés :

- le service universel a été dégradé avec la réduction du nombre de jours de distribution ;
- pour la mission d'aménagement du territoire, la crise a montré qu'il y avait un réel besoin de moyens supplémentaires et d'une meilleure coordination avec les maires pour arriver à une présence postale équilibrée. Des instances comme l'ONPP et les CDPPT ont joué pleinement leur rôle ;
- la distribution de la presse, secteur dont il faut rappeler qu'il est structurellement déficitaire, s'est avérée indispensable pour l'information des populations, notamment en milieu rural.

Les « circonstances exceptionnelles » inscrites dans la loi (les articles R1-1-12 et R1-1-17 créés par le décret N° 2007-29 du 5 janvier 2007 et l'article 6 de la loi N°90-568 du 2 juillet) ne prévoient pas une telle situation due à une crise sanitaire exceptionnelle qui a conduit à un état d'urgence de plusieurs mois. Dans ces conditions, La Poste a adapté son dispositif, répondant ainsi à l'un des trois grands principes du service public, l'adaptabilité. Malgré les fortes contraintes pesant sur ses effectifs et son organisation, il n'y a pas eu de rupture totale du service public. La Commission dans son avis du 3 avril dernier a considéré que La Poste « *ne peut se voir reprocher de ne pas assurer pleinement ses missions de service public* ».

Par ailleurs, d'autres missions ont été priorisées : l'inclusion numérique et les services à la personne. La Poste a mis son expérience et sa capacité d'action à leur service.

POSITION DE LA COMMISSION SUPERIEURE

Sur les missions de service public

Cette crise a montré « un vrai besoin de Poste » et l'attachement des Français aux missions de service public. La question se pose aujourd'hui d'en définir de nouvelles ou de faire évoluer les missions existantes afin de prendre en compte d'autres aspects comme l'inclusion numérique et l'accompagnement des seniors, véritable défi démographique lié au vieillissement de la population. Reste à en définir les modalités, le financement et la gouvernance, autant de points qui sont à prendre en compte dans le suivi du contrat d'entreprise signé entre l'Etat et La Poste.

Ce nouvel échange avec le PDG de La Poste conforte la Commission Supérieure dans sa demande plusieurs fois renouvelée (cf. avis précédents) de mener une réflexion sur les missions de service public de La Poste. La crise a révélé des besoins nouveaux, utiles à la population, aujourd'hui non couverts par les missions actuelles, mais auxquels l'entreprise publique a su répondre. Si la crise a mis La Poste en difficulté, elle a aussi permis d'en dévoiler les ressources et une capacité à réagir et à innover.

Pour la Commission Supérieure, il s'agit de tirer les leçons de cette situation. Les pistes de travail ne manquent pas pour aborder ces questions : création de nouvelles missions ; adossement aux missions existantes, l'inclusion numérique pouvant être rapprochée de l'aménagement du territoire (cf avis de juillet 2019 sur coût net de l'aménagement du territoire) et les services à la personne du service universel courrier (cf avis de décembre 2019 sur le contrat de présence postale territoriale 2020/2022).

La Commission Supérieure entend être un partenaire présent aux côtés de La Poste et de l'Etat et participer activement aux travaux qui seront conduits dans ce sens. D'ores et déjà un groupe de travail, composé de membres de la Commission (parlementaires et personnalités qualifiées) est mis en place pour traiter le sujet de l'inclusion numérique.

Elle réitère sa demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité de suivi de haut niveau de l'actuel contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste.

Elle reste attentive par ailleurs au rôle de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dont l'une des missions essentielles porte sur la couverture numérique du territoire afin que l'éducation au numérique de chaque Français devienne une priorité.

Sur la relation avec les élus

La violence de la crise est venue bousculer les relations instaurées par La Poste avec ses différents partenaires, mais très vite chacun s'est mobilisé pour garantir au mieux le service public. Les signataires du contrat de présence postale territoriale et notamment l'AMF, les instances de gouvernance ONPP et CDPPT, ont répondu présents. La Commission Supérieure salue cette mobilisation. Elle souhaite vivement que le rôle accordé aux élus locaux à travers les CDPPT soit renforcé car ils ont fait la preuve de leur connaissance du terrain et de leur efficacité opérationnelle.

Sur l'information

La Commission Supérieure estime que l'information vis-à-vis des clients a montré des points de faiblesse pendant cette période. Les aléas dus à la crise ont certes conduit à des situations difficilement gérables, mais la Commission entend rester vigilante maintenant que la situation commence à revenir à la normale. L'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) rendu le 30 avril dernier sur les adaptations d'organisation de La Poste impactant le service universel postal dans le cadre d'urgence sanitaire soulignait ce point en demandant à l'entreprise de « renforcer l'information à apporter au public et les dispositifs d'alerte sur les dysfonctionnements ».

La Commission supérieure a eu accès à un point détaillé sur le dispositif d'information de l'entreprise, qui répond à date à sa demande formulée dans son avis du 3 avril.

Sur la mesure de la satisfaction client

La Commission Supérieure, consciente que la crise a conduit à suspendre une partie des mesures statistiques de la qualité, demande que celles-ci soient reprises dans les plus brefs délais en intégrant des questions sur la perception des usagers sur la façon dont La Poste a géré cette crise.

En conclusion

La Commission supérieure a apprécié ce point d'étape présenté par le PDG, qui a apporté les éclaircissements nécessaires pour évaluer la façon dont La Poste a géré la crise sanitaire de façon pragmatique et responsable, tout en s'adaptant aux nouveaux usages.

Cette période a confirmé des tendances déjà inscrites dans la société et fait émerger de réels besoins de services au sein de la population, non couverts par les actuelles missions de service public : l'accompagnement du grand âge à travers les services à la personne et l'inclusion numérique pour faire face aux fortes disparités dans l'usage du numérique.

Cela pose clairement la question des missions de service public confiées à La Poste par le législateur. Initiées en 1990, sont-elles encore adaptées ? Faut-il les redéfinir ? En créer d'autres ? Avec quel mode de financement ? Quelle gouvernance ?

La Commission Supérieure demande que le travail sur l'évolution des missions de service public postal intègre ces priorités qui toutes deux relèvent de politiques publiques et que ce travail soit engagé dans les plus brefs délais pour ne rien perdre des enseignements tirés de cette période. La Commission supérieure entend être force de proposition.

La convocation rapide du Comité de suivi de haut niveau prévu dans le cadre du contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste pourrait être l'occasion de poser les bases de cette réflexion.

La Commission Supérieure demande à l'Etat de prendre ses responsabilités pour donner suite à cette mise à niveau des missions de service public : si une nouvelle mission est reconnue comme nécessaire aujourd'hui dans la société française et est confiée à l'opérateur public postal, elle devra être assortie d'un financement réaliste et d'une gouvernance adaptée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-10 DU 24 JUILLET 2020

POUR UNE POLITIQUE PUBLIQUE D'INCLUSION NUMERIQUE AU SERVICE DE TOUS

Commission Supérieure du Numérique et des Postes
100 rue de Richelieu – 75002 Paris – contact@csnp.fr – www.csnp.fr - @CSNUMPOST

Pour une politique publique d'inclusion numérique au service de tous

La France vient de traverser une crise sanitaire inédite par son ampleur et ses conséquences sur l'économie nationale et les modes de vie de ses habitants.

Ces quelques mois ont donné un coup d'accélérateur à la transformation numérique de la société (télétravail, e-commerce, télémédecine, télé-enseignement, visioconférences et réseaux sociaux). De nombreuses initiatives ont été prises dans l'urgence par le gouvernement, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises et nos concitoyens pour s'adapter en cette période de crise. Là où il aurait fallu des mois voire des années, des solutions ont vu le jour en quelques semaines. Mais le revers de la médaille de cette formidable dynamique est l'accentuation des profondes inégalités liées au caractère imparfait de la couverture du territoire en haut débit ou en THD, au défaut d'équipement de certains foyers en matériel informatique, aux difficultés des usagers face au numérique, qu'il s'agisse des particuliers, des associations ou des professionnels.

En 2017, les autorités publiques avaient estimé à 13 millions le nombre de Français en difficulté avec le numérique. La fracture numérique à la fois territoriale, sociétale et générationnelle a été aggravée par la crise sanitaire. Une partie de la population s'est sentie exclue et dévalorisée et, au-delà de la cohésion territoriale mise à mal, c'est même à une rupture d'égalité républicaine qu'a été confrontée une partie de nos concitoyens pendant la crise.

1. **La Commission Supérieure enjoint à l'Etat de tirer les enseignements de la crise sanitaire que vient de traverser le pays et de prendre ses responsabilités pour la mise en place d'une politique publique ambitieuse et efficace de l'inclusion numérique**.

Au vu de leurs travaux antérieurs et des auditions conduites depuis le mois de mai, les membres de la Commission supérieure considèrent que l'inclusion numérique doit constituer une priorité pour le gouvernement et partagent la conclusion du Conseil Economique, Social et Environnemental dans son rapport « Services publics, services au public et aménagement des territoires à l'heure du numérique » publié le 6 juillet dernier selon laquelle il est nécessaire de « *faire du numérique un service public à part entière : le service public doit répondre aux principes de continuité, de mutabilité, d'égalité et de neutralité. Le service public du numérique doit s'inscrire pleinement dans le cadre politique et philosophique de la République et de ses valeurs fondatrices de liberté, d'égalité et de fraternité* ».

2. **La Commission Supérieure considère que les composantes indispensables pour la mise en place d'une politique publique d'inclusion numérique efficace sont** :

- **L'accessibilité technique**

Le développement des infrastructures constitue un des prérequis à la lutte contre la fracture numérique : malgré les conséquences de la crise sur l'économie française, le plan France Très Haut Débit doit aller à son terme, c'est-à-dire une couverture fixe et mobile sur l'ensemble du territoire selon les échéances prévues (un bon débit pour tous d'ici à la fin 2020 et du haut débit pour tous fin 2022, voire plus rapidement).

L'accessibilité technique suppose aussi des aides à l'équipement. La crise a révélé l'insuffisance des équipements informatiques des élèves, mais aussi des enseignants qui ont dû prendre le relais sur leur propre matériel, ou de certaines catégories de personnes âgées.

L'accessibilité technique appelle en outre une conception des services en ligne plus orientée vers l'usager : trop de services publics en ligne placent les usagers peu aguerris au numérique en situation d'échec. Les concepteurs des services publics en ligne doivent mieux intégrer le design utilisateur qui représente certes un coût supplémentaire mais permet l'accès de tous. L'effort à fournir ne doit pas être du côté de l'utilisateur mais du côté du concepteur.

- **La médiation**

La crise sanitaire a révélé que tous les travailleurs n'étaient pas assez formés pour le télétravail ; elle a montré combien faire l'école à la maison est vite devenu un défi insurmontable dans de nombreuses familles ; le fait que le recours aux aides financières pour le monde économique soit dématérialisé a été un obstacle pour certaines petites entreprises.

Le cœur de cette politique doit donc être la mise en place d'actions de médiation et de formation afin d'accompagner chacun vers l'autonomie. Cet accompagnement vers l'autonomie des personnes doit être ciblé car les besoins sont très divers et massif car toute la population est concernée dans son quotidien, sa vie professionnelle, sa relation avec l'administration.

La médiation numérique est un domaine dans lequel le secteur associatif est mobilisé et efficace car il couvre tout le territoire, les différents publics et dispose de ressources bénévoles. Il prend en charge non seulement la formation aux usages de base mais aussi ce que l'on pourrait appeler le transfert de compétences numériques citoyennes.[1] Mais il manque de moyens et d'un partenariat structuré avec les acteurs publics sur cette mission d'inclusion numérique.

Aujourd'hui, l'offre de médiation numérique n'apparait pas suffisamment structurée au regard des enjeux d'inclusion numérique et pas suffisamment qualitative (pas toujours adaptée à la diversité des situations d'exclusion numérique, peu de référentiels de formation et de méthodes d'évaluation).

- **Le financement**

Une politique publique exige des financements : les prochaines échéances budgétaires devront intégrer le soutien à la transformation numérique dans le plan de relance de l'économie à venir, le Projet de Loi de Finance (PLF) 2021 discuté à l'automne, le plan d'investissements d'avenir (PIA4), mais aussi les financements européens.

- **La gouvernance**

Une politique publique exige d'être pilotée : la crise sanitaire a confirmé la diversité des initiatives, la disparité des situations, la dispersion des ressources, les différents niveaux de décision… Un des enseignements à tirer de cette crise est la nécessaire mise en place d'une gouvernance efficace et efficiente de la transformation numérique, et tout particulièrement de l'inclusion numérique.

Clairement, c'est d'un véritable leadership politique qu'a besoin la société numérique au risque d'être confrontée de nouveau à la dispersion des responsabilités.

[1] cf. référentiel européen
https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC110624/dc_guide_may18.pdf

Le Premier Ministre dans son discours de politique générale s'est engagé à « *accélérer la numérisation des entreprises et des administrations* ». Restent les particuliers pour qui l'usage du numérique a profondément changé les modes d'accès aux services publics et aux actes de la vie courante.

La Commission supérieure préconise la mise en place d'un observatoire de l'inclusion numérique qui puisse identifier et quantifier sur le plan opérationnel les publics en situation d'éloignement du numérique et évaluer l'impact des actions engagées.

La Commission Supérieure constate, suite au dernier remaniement, que l'Etat ne s'est toujours pas doté d'un ministère dédié à la question du numérique dans sa globalité : infrastructures, équipements, médiation, usages, relations sociales, développement économique et territorial. Elle le déplore et se montrera vigilante sur la façon dont le sujet de l'inclusion sera traité et piloté au sein du nouveau gouvernement.

3. **La Commission Supérieure, dans le cadre de son champ d'intervention tel que défini par la loi, se propose d'étudier l'opportunité d'une mission de service public d'inclusion numérique adossée à celles existantes dont La Poste a la charge** ou la création d'une nouvelle mission. Les valeurs de l'entreprise publique (proximité, accessibilité, confiance), ses caractéristiques (maillage territorial, lien social), ses initiatives en matière de numérique pendant la période de confinement en font un acteur majeur. La Poste s'est dite prête à contribuer à cette réflexion. La Commission Supérieure attend de l'Etat qu'il en soit partie-prenante, notamment dans le cadre du contrat d'entreprise entre l'Etat et la Poste.

Aussi, la Commission Supérieure poursuivra les prochains mois son travail en vue de présenter des propositions permettant la mise en place d'une politique publique de l'inclusion numérique à la hauteur des enjeux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-11 DU 1ER DECEMBRE 2020

SUR LE PROJET DE RAPPORT AU GOUVERNEMENT ET AU PARLEMENT SUR LE COÛT NET EN 2019 DE LA MISSION D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ASSUREE PAR LA POSTE

Commission Supérieure du Numérique et des Postes
100 rue de Richelieu – 75002 Paris – contact@csnp.fr – www.csnp.fr - @CSNUMPOST

Conformément aux termes du point IV de l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par la loi n°2010-123 du 9 février 2010, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP) a été saisie le 29 septembre 2020 pour avis par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) sur le projet de rapport au Gouvernement et au Parlement déterminant le coût net en 2019 de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste.

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par les lois 2005-516 du 20 mai et 2010-123 du 9 février 2010 ;

Vu le décret 2007-09 du 5 janvier 2007 relatif au service postal universel et aux droits et obligations de La Poste ;

Vu le décret 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2020/2022 signé entre l'Etat, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité

Vu les réunions techniques préparatoires du :

- 22 octobre 2020 pour le groupe La Poste
    - M. Vincent MOULLE, directeur des Relations Institutionnelles et de la Régulation ;
    - M. Denis JORAM, directeur de la Régulation et des Etudes ;
    - M. Julien BECHU, chargé du pôle Economie des Réseaux et de la Distribution ;
    - Mme Smara LUNGU, déléguée aux Affaires Territoriales et Parlementaires.
- 28 octobre pour l'ARCEP
    - Mme Anne YVRANDE-BILLON, directrice Economie, Marchés et Numérique ;
    - M. Victor MARCHAND, chargé de mission au sein de l'unité Coût et Audit réglementaire postale et audiovisuel.

Ces deux réunions techniques ont été menées pour la CSNP par Mmes Anne-Marie JEAN, secrétaire générale, Valérie MONTANE, secrétaire générale adjointe et Françoise SOKOLOWSKI, personnalité qualifiée.

Vu les auditions du 26 novembre 2020 de :

- pour l'ARCEP :
    - Mme Anne YVRANDE-BILLON, directrice Economie, Marchés et Numérique ;
    - M. Henry-Pierre MELONE, chef de l'unité Coût et Audit réglementaire postale et audiovisuel
    - M. Victor MARCHAND, chargé de mission Coût et Audit réglementaire postale et audiovisuel
- pour le groupe La Poste :
    - M. Nicolas ROUTIER, directeur général adjoint, en charge de la Stratégie institutionnelle ;
    - M. Yannick IMBERT, directeur des Affaires territoriales et publiques ;
    - M. Vincent MOULLE, directeur des Relations Institutionnelles et de la Régulation ;
    - M. Denis JORAM, directeur de la Régulation et des Etudes ;
    - M. Julien BECHU, chargé du pôle Economie des Réseaux et de la Distribution ;
    - Mme Smara LUNGU, déléguée aux Affaires Territoriales et Parlementaires.

Ces auditions ont été menées dans le cadre d'une réunion plénière de la CSNP, sous la présidence du sénateur honoraire Yvon COLLIN. Ont participé à cette visioconférence :

- Mme Mireille CLAPOT, députée de la Drôme ;
- M. Bernard DELCROS, sénateur du Cantal ;
- Mme Martine FILLEUL, sénatrice du Nord ;
- Mme Christine HENNION, députée des Hauts-de-Seine ;

- Mme Denise SAINT-PE, sénatrice des Pyrénées-Atlantiques ;

- Mme Jeanne BRETECHER, personnalité qualifiée ;
- Mme Françoise SOKOLOWSKI, personnalité qualifiée ;

- Mme Anne-Marie JEAN, secrétaire générale ;
- Mme Valérie MONTANE, secrétaire générale adjointe.

RAPPEL

Les deux missions de service public de présence postale territoriale, service universel postal (SU) et aménagement et développement du territoire (AdT)) confiées à la Poste sont complémentaires (l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) :

- en complément de ses obligations de service universel (SU), « *La Poste contribue, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national* ».
- un fonds postal national de péréquation territoriale est constitué pour financer le coût du maillage territorial complémentaire. *« Les ressources du fonds proviennent de l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste en contrepartie de sa mission d'aménagement du territoire ».*
- *« Ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français ».*

Les périmètres de chacun de ces deux réseaux (SU et AdT) sont interdépendants. La somme des deux est égale au réseau total des points de contact de La Poste.

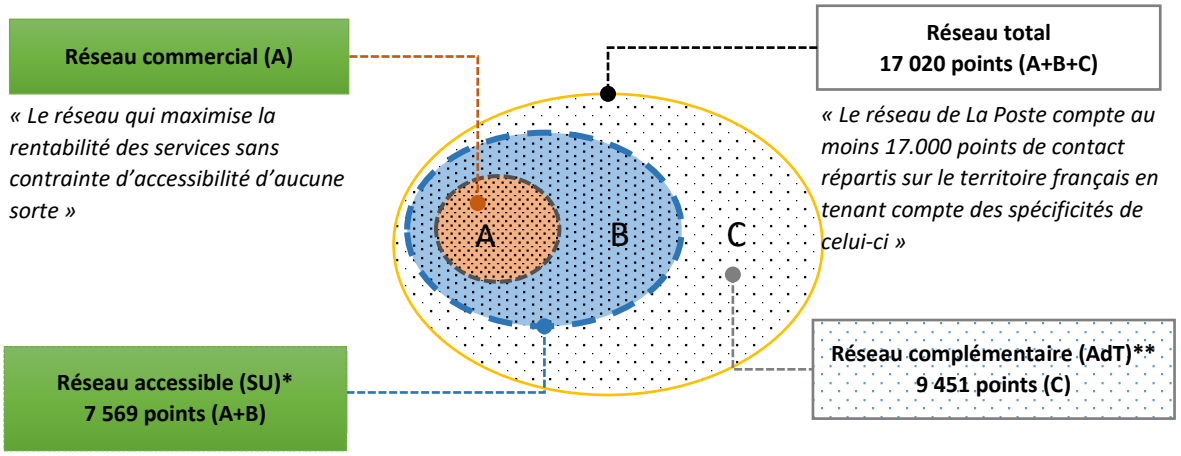

Données La Poste au 30 juin 2019

*Accessibilité au Service Universel (A+B)
« Au moins 99 % de la population nationale et 95 % de la population de chaque département est à moins de 10 km d'un point de contact et toutes les communes de plus de 10.000 hab. disposent d'au moins 1 point de contact par tranche de 20.000 hab ». Article R. 1-1 du CPCE

**Aménagement du territoire (A+B+C)
« Pas plus de 10 % de la population d'un département n'est éloignée de plus de 5 km et de plus de 20 mn de trajet automobile des plus proches points de contact de La Poste ». Article 6 de la loi du 2 juillet 1990

Le présent avis porte sur le projet de rapport au Gouvernement et au Parlement déterminant le coût net en 2019 de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste. Il est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), selon une méthode définie par le décret n°2011-849 du 18 juillet 2011. Il s'agit de la 11ème évaluation.

RESULTATS DE L'EVALUATION 2019

Coût net de la mission d'aménagement du territoire en 2019

Pour l'année 2019, l'ARCEP évalue le coût net de la mission d'aménagement du territoire à **231 M€,** stable par rapport à 2018. Stabilité qui s'explique par la balance entre la baisse des charges du réseau en 2019 (- 3,1 %) et l'augmentation du coût total des points partenaires (+ 9,9 %), due en particulier à une hausse significative des coûts des points poste relais commerçants suite à l'intégration à partir de cette année de la part variable dans leur rémunération.

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
247	252	251	242	238	223	203	231	**231**

Montants en millions d'euros (M€)

Evolution du réseau 2018/2019

	2018	2019
Total réseau	17 083	**17 020**
dont bureaux en propre	8 290	7 948
dont partenaires	8 793	9 072
agences postales communales	6 054	6 184
relais poste	2 739	2 888

Source La Poste

L'adaptation du réseau des points de contact de La Poste se poursuit maintenant depuis plusieurs années tant sur le périmètre de la mission d'aménagement du territoire (réseau complémentaire) que sur celui du service universel postal (réseau accessible), le nombre de bureaux de poste gérés en propre diminuant régulièrement au profit des points de contact gérés en partenariat.

Au 30 juin 2019, le réseau partenaires représente 53,3 % du réseau postal.

A cette même date, le réseau comptabilise un total de 17 020 points de contact, répondant ainsi aux exigences de la loi qui impose à l'entreprise publique de maintenir « *au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français* ». Le nombre de bureaux de poste gérés en propre est passé de 8 290 à 7 948, soit 342 bureaux en moins par rapport à 2018. Parallèlement, 279 transformations en points partenaires ont été opérées.

Le nombre de points de contact en partenariat progresse régulièrement dans le périmètre d'accessibilité (SU), de façon encore plus marquée cette année, avec 192 transformations versus 87 dans le périmètre complémentaire. Entre 2016 et 2019, il est passé de plus de 500 à plus de 1000.

	2018	2019
Réseau d'accès au SU	7 589	7 569
dont points en propre	6 755	6 543
dont partenaires	834	1 026
Réseau complémentaire	9 494	9 451
dont points en propre	1 535	1 405
dont partenaires	7 959	8 046

Le nouveau modèle de calcul des coûts adopté depuis 2018 prend en compte cette évolution en donnant à chaque point de contact sa valeur réelle (bureau de poste et point en partenariat). Ce nouveau modèle garantit une juste allocation des coûts à chacune des deux missions de service public, aménagement du territoire et service universel postal.

Selon l'ARCEP, l'analyse des coûts par point montre que le réseau de La Poste est marqué par une forte concentration de l'activité sur un nombre restreint de points de contact. 80 % de l'activité et 70 % du chiffre d'affaires se concentrent en effet dans les quelque 3 300 points les plus importants, principalement des bureaux de poste gérés en propre situés dans le réseau accessible (SU). Au total, les 7 569 points représentent 44 % du réseau modélisé, 90 % des recettes et 86 % des coûts. Les 10 000 points les plus petits (majoritairement des points partenaires), situés dans le périmètre complémentaire (AdT), représentent 5 % de l'activité et 10 % du chiffre d'affaires total.

Le rapport de l'ARCEP indique que le coût moyen d'un bureau de poste géré en propre est 6,9 fois plus élevé que celui d'un point partenaire.

Pour La Poste, le coût net de la mission d'aménagement du territoire s'élève à **243 M€** pour l'année 2019.

Les **12 M€** d'écart entre le calcul de l'ARCEP et celui de La Poste s'expliquent d'une part par la façon dont sont arrêtées les données, d'autre part par les modalités de mise en œuvre :

- L'ARCEP s'appuie sur un questionnaire envoyé à La Poste pour connaître l'activité de ses points de contact. Elle dispose ainsi d'une photographie à un instant T, à partir de laquelle elle va appliquer son modèle de calcul.
- La Poste utilise les données d'abord pour assurer la gestion opérationnelle et comptable de l'entreprise : allouer les coûts du réseau non seulement aux missions de service public, mais aussi aux activités commerciales. C'est donc un suivi plus fin, en temps réel, qui lui permet de s'adapter et la conduit à effectuer des ajustements réguliers pour coller à la réalité de son exploitation.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Aussi bien l'ARCEP que La Poste sont conscientes de la nécessité de faire évoluer la modélisation des réseaux, accessible (SU) et complémentaire (AdT), qui date de 2007 (date de sortie du décret sur le service universel postal) avec pour objectif de proposer un modèle plus représentatif de la réalité des territoires et des services postaux.

L'ARCEP le signale dans son rapport : « *Le modèle utilisé par l'ARCEP pour évaluer le coût de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste a été élaboré en 2012. Depuis cette date, le réseau de l'opérateur postal, ses caractéristiques et l'activité qui y est réalisée ont fortement évolué. L'ARCEP considère que ces changements peuvent appeler un travail plus poussé de revue de son modèle pour veiller à ce que celui-ci prenne en compte de façon la plus fidèle possible la situation opérationnelle de La Poste* ».

La Poste, de son côté, a lancé des pistes de travail pour améliorer le dispositif de calcul du coût net des deux missions de présence territoriale. Depuis 2007, la France a changé, La Poste s'est transformée, les techniques ont été améliorées, notamment en matière de géolocalisation des points de contact et des habitants … Il s'agit pour l'entreprise publique de tenir compte de ces progrès et de ces changements de société pour réfléchir à la pertinence des « limites » actuelles entre les deux périmètres. Elle recherche une meilleure accessibilité, mieux adaptée, sans pour autant modifier la présence postale. Ces évolutions se feraient à réseau constant dans le respect des cadres légaux et réglementaires qui régissent les deux missions de service public, en se référant à des données et des outils reconnus plus fiables et pérennes. L'ARCEP et La Poste envisagent notamment de recourir à des bases de données externes et régulièrement mises à jour, comme celles de l'INSEE. Une consultation publique pourrait être lancée d'ici à la fin de l'année.

TABLEAU RECAPITULATIF

	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**Total**
Evaluation du coût net (ARCEP)	247	252	251	242	238	223	203	231	**231**	**2 118**
Evaluation du coût net (La Poste - Comptes réglementaires)	272	275	273	260	237	246	227	251	**243**	**2 284**
Ecart entre calculs ARCEP/POSTE	25	23	22	18	-1	23	24	20	**12**	**166**
Contribution publique (fonds de péréquation)	168	169	169	171	169	174	173	171	**171**	**1 535**
Reste à charge pour La Poste (base calcul ARCEP)	79	83	82	71	69	49	30	60	**60**	**583**

Montants en millions d'euros (M€)

POSITION DE LA COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

La Commission supérieure constate que la méthode de calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire mise en place en 2017, puis généralisée en 2018, permet d'avoir des résultats représentatifs de la présence postale telle qu'elle est structurée aujourd'hui, avec une juste valeur attribuée aux points de contact, bureaux de poste gérés en propre et points partenaires. Elle constate cependant que sa demande (avis 2019-03 du 25 juillet 2019) de travailler à la prise en compte dans le dispositif d'évaluation des coûts dus à la non-qualité (coûts de prévention, coûts de mesure, coûts de non-qualité internes, coûts de non-qualité externes) n'est pas satisfaite. Malgré la prise en compte de l'évaluation de la satisfaction des usagers de La Poste prévue dans le contrat d'entreprise signé entre l'Etat et l'entreprise publique, elle réitère cette demande d'autant plus nécessaire, de son point de vue, au moment où La Poste réfléchit à son futur plan stratégique et travaille à définir sa raison d'être.

Par ailleurs, la Commission supérieure demande que puisse, au-delà du calcul rétrospectif de l'évaluation annuelle du coût net de l'aménagement du territoire, être développé un volet plus prospectif permettant de disposer d'une vision à court et moyen terme de l'évolution du coût de la mission de service public.

L'évaluation 2019 reste stable par rapport à 2018. La Commission supérieure remarque cependant que cette stabilité cache des disparités entre les périmètres. Elle constate en effet que, si l'évolution du réseau poursuit sa transformation, contribuant ainsi à la baisse des coûts, le nombre de transformations est maintenant plus important dans le réseau accessible que dans le réseau complémentaire (sur les 279 transformations en 2019, 192 dans le réseau accessible et 87 dans le réseau complémentaire). Ces transformations concernent diverses formes de partenariats, agences postales et relais commerçants.

En 2019, il n'y a pas eu de difficultés particulières d'accès aux services postaux selon l'entreprise publique, cependant, les membres de la Commission supérieure tiennent à souligner les risques potentiels de déséquilibre du réseau, d'inégalité d'accès à l'offre postale, de fragilités de certains partenaires, notamment les commerçants, de dégradation de la qualité de service. Pour les parlementaires de la Commission, ces aspects mettent en risque la notion de service public, fondamentale dans les territoires. Ils comptent sur le travail mené en Commissions départementales de présence postale territoriale et au sein de l'Observatoire national de présence postale pour préserver une présence postale adaptée, efficace et pertinente, au service des usagers, de tous les usagers. La Commission supérieure restera extrêmement attentive sur ce point.

La Commission supérieure relève avec un grand intérêt la volonté de l'ARCEP et de La Poste de faire évoluer les périmètres des deux missions de service public pour conforter la qualité du modèle de calcul du cout net. Elle approuve cette démarche qui doit permettre également de définir une présence postale plus réaliste, grâce en particulier à une accessibilité qui considère la diversité du territoire et tient compte des bassins de vie et des pôles d'attractivité. Elle demande à être tenue informée de l'avancée des futurs travaux et de leur impact sur l'une et l'autre mission, notamment sur la mission d'aménagement du territoire.

La Commission supérieure restera vigilante sur les risques qui pèsent sur le financement de cette mission. Celui-ci est remis profondément en question par les toutes récentes mesures annoncées dans le Plan de relance, qui prévoit une réduction des impôts de production pesant sur la compétitivité des TPE, PME et ETI de 10 Mds€. Cette baisse concerne la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), composante de la contribution économique territoriale (CET), base sur laquelle est calculé le taux d'abattement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste pour assurer sa mission d'aménagement du territoire.

La Commission supérieure rappelle que cette mission est sous-compensée : 171 M€/an en 2019 alloués au fonds de péréquation pour un coût estimé à 231 M€/an. Les dernières mesures fiscales menacent la viabilité de la

mission. La Commission supérieure suivra très attentivement les dernières étapes du projet de loi de finance 2021. Elle insiste par ailleurs sur la tenue dans les plus brefs délais d'un Comité de suivi de haut niveau comme cela est prévu dans le Contrat d'entreprise 2018/2022 signé entre l'Etat et La Poste afin de réexaminer les missions de service public au regard du contexte actuel.

« *Au-delà des engagements de La Poste et l'Etat concernant chacune des missions de service public, le nouveau contrat d'entreprise 2018/2022 prévoit :*

- *[…] l'insertion de clauses de rendez-vous, mises en œuvre à la demande de l'une ou l'autre des parties, permettant de prendre en compte des évolutions significatives du cadre d'exercice de chacune des missions de service public qui pourraient notamment remettre en cause l'équilibre économique de chacune des missions. A ce titre, un point d'étape en 2020 permettra de faire un premier bilan et de décider de futures orientations […]. ».* Extrait du contrat d'entreprise 2018/2022.

Cette nouvelle donne fiscale et les changements profonds que connaît la société, notamment en matière d'usage du numérique, poussent plus que jamais à faire évoluer en profondeur les missions de service public, leur définition, leurs contenus, leurs périmètres et leur financement. Les membres de la Commission supérieure ont exprimé cette demande à plusieurs reprises. Aujourd'hui c'est plus qu'une demande, c'est un besoin. L'urgence est là et, en cette période frappée par une crise sanitaire sans précédent doublée d'une crise économique et sociale, un réexamen des missions prend tout son sens.

La Commission Supérieure en appelle à la responsabilité de l'Etat, son rôle et son engagement auprès de l'entreprise publique afin que cette dernière dispose des moyens pour faire face aux défis qu'elle a et qu'elle aura à affronter, tout particulièrement lorsqu'il s'agit du maintien des services publics.

CONCLUSION

Sous réserve des remarques et demandes formulées, La Commission Supérieure émet un avis favorable sur le projet de rapport destiné au Gouvernement et au Parlement déterminant le coût net 2019 de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU NUMÉRIQUE ET DES POSTES

Commission Supérieure du Numérique et des Postes

100, rue de Richelieu, 75002 PARIS

contact@csnp.fr

Retrouvez toute l'activité de la CSNP sur le site internet et sur les réseaux sociaux

COMMISSION SUPÉRIEURE DU NUMÉRIQUE ET DES POSTES

www.csnp.fr

Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP)

@CSNumPost